

Comparaison entre le Règlement Bruxelles IIbis et le Règlement Bruxelles IIter en matière d'enlèvement international d'enfants

Auteur : Krzanik, Saskia

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12007>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Comparaison entre le Règlement Bruxelles *Ibis* et le
Règlement Bruxelles *Iter* en matière d'enlèvement
international d'enfants**

Saskia KRZANIK

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur

RESUME

Le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, connu sous le nom de Règlement Bruxelles *Ibis* a récemment fait l'objet d'une refonte. Ce travail a pour objectif de réaliser une comparaison en matière d'enlèvement international d'enfants entre le Règlement Bruxelles *Ibis* et le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) ou Règlement Bruxelles *Iter*.

Les concepts pertinents en matière d'enlèvement d'enfants seront rappelés dans l'introduction. Par après, chaque partie sera consacrée à un aspect particulier de la matière. Elles suivront une même structure. D'abord seront exposées les dispositions du Règlement Bruxelles *Ibis*. Ensuite, sa mise en œuvre sera étudiée, pour y découvrir les faiblesses du Règlement. Enfin une section exposera ce que le Règlement Bruxelles *Iter* a prévu.

Une première partie sera consacrée aux questions de compétence, en analysant d'une part le critère de la résidence habituelle, d'autre part les mesures provisoires et conservatoires.

Une deuxième partie analysera l'articulation entre les règles européennes et la Convention de la Haye du 25 octobre 1980. Nous commencerons par le principe de célérité. Par après sera abordé le mécanisme du retour immédiat. Ensuite nous analyserons le « retour nonobstant », pour terminer par les Autorités centrales.

Une troisième partie sera consacrée à l'audition de l'enfant et une quatrième à la circulation des décisions. Enfin, une dernière partie concernera la médiation.

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
I.- Compétence	9
A.- Résidence habituelle	9
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	9
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	10
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	13
B.- Mesures provisoires et conservatoires	14
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	14
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	14
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	17
II.- Articulation entre les règles européennes et la Convention de la Haye de 1980 ...	17
A.- Principe de célérité	18
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	18
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	18
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	20
B.- Retour immédiat	21
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	21
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	22
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	22
C.- « Retour nonobstant »	23
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	23
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	24
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	27
D.- Autorités centrales	28
1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	28
2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	29
3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	29
III.- Audition de l'enfant	30
A.- Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	30
B.- Mise en œuvre du Règlement Bruxelles IIbis	32
C.- Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	34
IV.- Circulation des décisions	35
A.- Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	35
B.- Mise en œuvre du Règlement Bruxelles IIbis	36
C.- Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	39
V.- Médiation	40
A.- Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis	40
B.- Mise en œuvre du Règlement Bruxelles IIbis	40
C.- Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter	41

Conclusion	41
Bibliographie	44

INTRODUCTION

Le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000¹, plus connu sous le nom de Règlement Bruxelles IIbis a récemment fait l'objet d'une refonte. Ce travail a pour objet de réaliser une comparaison en matière d'enlèvement international d'enfants entre le Règlement Bruxelles IIbis et sa refonte, aussi appelée Règlement Bruxelles IIter².

Revenons tout d'abord sur la notion d'enlèvement international d'enfants. Il s'agit de la violation d'un droit de garde, ce qui est plus large que l'exercice en commun de l'autorité parentale. Le droit de garde permet notamment de décider de la résidence de l'enfant³.

Pour savoir si nous sommes face à un enlèvement d'enfants, il faut vérifier qui exerce ce droit de garde. Il n'y a pas d'enlèvement si le parent ravisseur en est le titulaire exclusif⁴. Il y a également absence d'enlèvement lorsqu'il y a un accord entre les parents quant au déplacement. Celui-ci est licite, même si par la suite l'un d'eux s'y oppose⁵.

Un enlèvement international d'enfants peut prendre deux formes. Soit il s'agit d'un déplacement illicite, l'enfant est emmené par le parent ravisseur de son État d'origine vers un autre État, l'État de déplacement. Soit il s'agit d'un non-retour illicite, l'enfant est maintenu dans un autre État que celui de sa résidence habituelle suite à un déplacement autorisé⁶.

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338, 23 décembre 2003.

² Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L 178/1, 2 juillet 2019, rectificatif, *J.O.U.E.*, L 347/52, 20 octobre 2020.

³ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 2.9 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1459 ; G. HIERNAUX *et al.*, « Responsabilité parentale », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 759 et 760 ; Q. FISCHER, « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, p. 71 et 72 ; M. PERTEGAS SENDER, « La responsabilité parentale, l'enlèvement d'enfants et les obligations alimentaires », in *Actualités du contentieux familial international*, P. Wautelet (dir.), CUP, vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 183 ; CODE, « Les enlèvements internationaux d'enfants – Analyses des procédures et textes internationaux », disponible sur https://www.lacode.be/IMG/pdf/Les_enlevements_internationaux_PARTIE_1.pdf, p. 3.

⁴ C.J.U.E arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, dont les faits seront explicités *infra* ; en Belgique voy. également Civ. Verviers (réf.), 7 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.* 2008/1, p. 217 et 218, note M. Fallon ; M. FALLON, Note sous Civ. Verviers (réf.), 7 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 220 ; P. VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, p. 1463.

⁵ Cass française. (1^{re} ch. civ.), 23 mars 2017, n°16-28730, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr ; C. DUFLOUX, « L'accord des parents rend licite le déplacement international de l'enfant », *Gaz. Pal.*, 4 juillet 2017, n°25, p. 73 à 74.

⁶ CODE, *op. cit.*, p. 2.

Cet enlèvement doit avoir un caractère international et est commis par l'un des parents⁷ sur leur enfant qui est mineur⁸. Le droit de garde doit avoir été effectivement exercé ou bien l'enfant fait l'objet d'un enlèvement avant qu'il n'ait pu avoir été exercé⁹.

L'enlèvement international d'enfants suscite des difficultés car il est nécessaire d'avoir un équilibre entre deux éléments antagonistes. D'une part, il faut éviter que le parent ravisseur qui a commis une voie de fait puisse en profiter. D'autre part, l'enfant doit rapidement revenir dans son pays d'origine. Plus le temps passe, plus les liens avec l'État d'origine deviennent ténus¹⁰.

Plusieurs instruments de droit international privé permettent de régler cette situation complexe et délicate tant sur le plan humain que juridique¹¹. Lorsque deux États membres de l'Union européenne sont concernés, sauf le Danemark, s'applique le Règlement Bruxelles IIbis. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2004 et en application le 1^{er} mars 2005. Il constitue une refonte du Règlement Bruxelles II¹² et est considéré comme une avancée significative dans le domaine de la coopération européenne en droit international privé de la famille. Le Règlement Bruxelles II ne visait que les litiges liés aux enfants communs d'un couple pendant leur procédure de divorce. Le champ d'application matériel du Règlement Bruxelles IIbis est élargi, il s'applique aux procédures concernant la responsabilité parentale, en ce compris aux enlèvements d'enfants. Il s'applique aussi en matière matrimoniale. Il est consacré aux questions liées à la procédure, à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution de décisions¹³.

En matière d'enlèvements, le Règlement Bruxelles IIbis est une prolongation de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ci-après la Convention de la Haye¹⁴. Elle repose sur le principe que le moyen le plus efficace pour éviter les enlèvements internationaux d'enfants est de ne leur reconnaître aucun

⁷ CODE, *ibidem*, p. 2. ; Toutefois dans Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009/151, p. 737, note T. Kruger, l'enlèvement a été commis par la soeur de la mère. Ceci n'a pas empêché l'application des dispositions en matière d'enlèvement international d'enfants du Règlement Bruxelles IIbis.

⁸ Pour savoir si l'enfant est mineur, il faut appliquer le droit national, tandis que la Convention de la Haye s'applique aux mineurs de moins de 16 ans. Désormais le Règlement Bruxelles IIter dans son considérant 17 dispose qu'il ne s'applique que pour les enfants de moins de 16 ans ; L. CARPANETO, « Impact of the Best Interests of the Child on the Brussels II ter Regulation », *Fundamental Rights and Best Interests of the Child in Transnational Families*, Cambridge, Intersentia, 2019, p. 273.

⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP - Premiers commentaires », *Rép. not.*, Tome XVIII, Droit international privé, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 274 ; H. FULCHIRON, « La lutte contre les enlèvements d'enfants », *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 224 et 225.

¹⁰ G. HIERNAUX *et al.*, « Responsabilité parentale », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 796 à 798 ; H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 239.

¹¹ CODE, *op. cit.*, p. 1.

¹² Règlement (CE) n°1347/2000 du 29 mai 2000, relatif à la compétence la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *J.O.C.E.*, L 160/19, 30 juin 2000.

¹³ T. KRUGER et L. SAMYN, « Brussels II bis: successes and suggested improvements », *J.P.I.L.*, 2016, p. 133 ; P. WAUTELET, « Le droit familial international « d'en haut » », *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 132 ; M. FARGE, « les réalisations de l'Union européenne concernant l'enfant – Le Règlement Bruxelles II bis », disponible sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-1-page-70.htm>, p.73.

¹⁴ Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

effet. Elle a pour objectif le retour immédiat de l'enfant dans son pays d'origine. La Convention de la Haye présume que l'intérêt supérieur de l'enfant sera respecté de cette manière, sauf si une des exceptions prévues par l'instrument s'applique¹⁵.

Les États membres de l'Union européenne ont souhaité aller plus loin. Le Règlement complète la Convention pour pallier ce qu'ils considéraient être des points faibles. Le Règlement ne remplace pas la Convention mais se superpose à elle dans un contexte régional¹⁶. Le Règlement Bruxelles *Ibis* a donc pour but de rendre encore plus efficace l'arsenal juridique de la Convention de la Haye de 1980. La confiance mutuelle est un élément fondamental lors de l'application du Règlement. Il a pour objectif de limiter les causes de non-retour, de renforcer les droits de la défense et le pouvoir de l'État d'origine¹⁷.

L'application du Règlement Bruxelles *Ibis* pose des difficultés en matière d'enlèvement d'enfants. Ceci explique la nécessité d'une refonte. Le Règlement Bruxelles *Iter* a été adopté le 25 juin 2019 et entrera en application le 1^{er} août 2022. La refonte maintient les mêmes objectifs tout en ayant pour but de renforcer l'efficacité et la clarté des dispositions du Règlement Bruxelles *Ibis*. De cette manière, la refonte a pour objectif de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸.

Dans le cadre de ce travail, nous allons aborder thème par thème les différentes questions que peuvent soulever les enlèvements d'enfants. Au sein de ces parties, nous allons d'abord étudier ce que prévoit le Règlement Bruxelles *Ibis*. Par après, sera analysée la manière dont ces dispositions ont été mises en œuvre par la pratique. Cela permettra de mettre en lumière les éventuelles faiblesses du Règlement Bruxelles *Ibis*. Nous pourrons ainsi vérifier si le Règlement Bruxelles *Iter* les a résolues.

¹⁵ B. UBERTAZZI, « The hearing of the child in the Brussels IIa Regulation and its Recast Proposal », *J.P.I.L.*, 2017, p. 568 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, p. 274 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1463 et 1464 ; G. HIERNAUX *et al.*, *op. cit.*, p. 764 ; Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 97 ; P. MCELEAVY, « The New Child Abduction Regime in the European Union : Symbiotic Relationship or Forced Relationship ? », *J.P.I.L.*, 2005, p. 25 et 26 ; S. PFEIFF, « L'enlèvement international d'enfants dans l'Union européenne - la fin du retour immédiat ? », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 150 ; S. PFEIFF, « Les relations parents-enfants, les enlèvements d'enfants et le patrimoine du mineur », *Les relations familiales internationales – L'actualité vue par la pratique*, P. Wautelet (dir.), CUP, vol. 118, Liège, Anthemis, 2010, p. 210.

¹⁶ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 60 ; Q. FISCHER, *ibidem*, p. 101 ; A. DEVERS, « Les enlèvements d'enfants et le règlement de Bruxelles *Ibis* », *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, H. Fulchiron (dir.), Bruylant, 2004, p. 40 et 41.

¹⁷ M. FARGE, *op. cit.*, p. 80 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1469 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 226 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, « Les enlèvements internationaux d'enfants, Convention de La Haye et règlement Bruxelles *I bis*, pratique et questions de procédures », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/2, p. 367 ; S. PFEIFF, « L'efficacité des décisions certifiées conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles *Ibis* : l'apogée de la confiance mutuelle entre États membres ? », *Act. dr. fam.*, 2011, p. 89 et 90.

¹⁸ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 2, 3 et 8 ; E. GALLANT, « Le nouveau Règlement 'Bruxelles *II ter*' », *A.J. Fam.*, 2019, p. 401 ; X., « Refonte du Règlement « Bruxelles *Ibis* », Responsabilité parentale, Compétence, reconnaissance et exécution des décisions », *Obs. Bxl.*, 2016/4, n° 106, p. 86 ; REDACTION LEXTENSO, « Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international : adoption du nouveau règlement Bruxelles *II ter* », *Gaz. Pal.*, 1 octobre 2019, n° 33, p. 46.

La thématique par laquelle nous allons commencer est la question de la compétence. Par après sera étudiée l'articulation entre la Convention de la Haye et les règles européennes. Une troisième partie sera consacrée à l'audition de l'enfant. Par après, sera étudiée la circulation des décisions. Enfin, une partie du travail sera dédiée à la médiation.

I.- COMPÉTENCE

Nous allons d'abord étudier la détermination de la compétence. Le facteur de rattachement est le critère de la résidence habituelle. Une deuxième section sera consacrée aux mesures provisoires et conservatoires qui peuvent être prises par une juridiction même si celle-ci n'est pas compétente au fond.

A.- RESIDENCE HABITUELLE

1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

En matière de responsabilité parentale, le facteur de rattachement est la résidence habituelle, qui est un concept autonome en droit européen¹⁹. En matière d'enlèvement international d'enfants, le juge compétent est celui de l'État de la résidence habituelle avant le déplacement ou le non-retour illicites sur pied de l'article 10 du Règlement Bruxelles IIbis. Grâce au maintien de cette compétence, on empêche le parent ravisseur de profiter de la voie de fait qu'il a commise. On évite qu'il ne saisisse les juridictions de l'État de déplacement pour qu'elles lui confient l'enfant. Uniquement le juge de l'État d'origine peut statuer sur la garde de l'enfant. Il est considéré comme le mieux placé pour statuer dans son intérêt. Les juridictions de l'État de déplacement ne statuent que sur la question du retour²⁰.

Il est intéressant d'ajouter que la notion de résidence habituelle intervient dans l'article 11 du Règlement. Cet article consacré à la procédure de retour de l'enfant sera analysé dans la suite de ce travail.

Deux exceptions existent si l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle. Elles sont envisagées à l'article 10, a) et b) du Règlement Bruxelles IIbis. D'une part, il s'agit de

¹⁹ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 8 et considérant 12 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, « International Jurisdiction in Case of Parental Responsibility », *Regulation Brussels IIbis*, juillet 2018, p. 72.

²⁰ H. FULCHIRON, *op.cit.*, p. 226 et 227 ; M. FARGE, *op. cit.*, p.80.

l'hypothèse de l'acquiescement du déplacement ou du non-retour. Elle permet de le rendre licite²¹.

D'autre part, il s'agit de l'hypothèse de l'écoulement du temps. À cette fin, trois conditions doivent être remplies : premièrement, l'enfant doit résider dans ce nouvel État depuis au moins un an après que le titulaire du droit de garde a ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant. Ensuite, l'enfant doit s'être intégré à son nouvel environnement. Enfin, la question du retour n'a pas été soulevée ou a été réglée en faveur du parent qui a déplacé l'enfant. Cette condition est composée de quatre sous-hypothèses : au moins l'une d'elles doit être remplie. Le i) vise le cas où aucune demande n'est introduite auprès des juridictions de l'État de déplacement, le ii) vise l'hypothèse où la demande a été retirée, le iii) vise la situation où une décision de non-retour a été notifiée à l'État d'origine, qui l'a ensuite notifiée aux parties et les parties n'ont pas saisi le juge de l'État d'origine sur pied de l'article 11.7 du Règlement ; le iv) vise l'hypothèse d'une décision qui a été rendue par le juge de l'État d'origine qui n'implique pas le retour de l'enfant²².

Dans ces deux cas, le juge de l'État de déplacement pourra statuer sur le retour de l'enfant mais aussi sur son droit de garde sur la base de l'article 8 du Règlement Bruxelles IIbis. Il ne s'agira plus dans cette hypothèse d'un enlèvement d'enfants.

2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

La notion de résidence habituelle a fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après CJUE. Elle est identique à celle utilisée en matière de responsabilité parentale. La jurisprudence relative à l'article 8 du Règlement peut être transposée aux articles 10 et 11 du Règlement Bruxelles IIbis²³.

Dans l'arrêt *A*²⁴, trois enfants ont vécu avec leur mère et beau-père en Finlande. La famille a ensuite déménagé en Suède. Elle est retournée en Finlande pour y passer les vacances et y est restée en vivant dans divers campings. Les enfants ne sont toutefois pas scolarisés en Finlande. Ces derniers ont ensuite été placés en famille d'accueil par les autorités finlandaises. Dans cet arrêt, la CJUE identifie les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant. Il s'agit du lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial, apprécié en fonction des circonstances particulières de fait du cas d'espèce. Celle-ci est déterminée par les juridictions nationales. Il s'agit d'une notion factuelle et différents indices doivent être pris en compte comme *notamment* la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour ou du déménagement dans l'État membre ainsi que les rapports familiaux et sociaux que l'enfant a dans cet État. La nationalité, les circonstances de la scolarisation et les connaissances linguistiques peuvent

²¹ H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 228 ; V. LAZIC, « Jurisdiction in Cases of Child Abduction », *Regulation Brussels IIbis*, juillet 2018, p. 127

²² H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 228 à 231.

²³ V. LAZIC, *op. cit.*, p. 127 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 151.

²⁴ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225.

aussi être prises en compte²⁵. La présence physique d'un enfant sur le territoire d'un État n'est pas suffisante²⁶.

L'arrêt *Mercredi*²⁷ a précisé cette notion de résidence habituelle. L'affaire concerne également la responsabilité parentale en général²⁸. Les parties vivaient au Royaume-Uni. Lorsque le nourrisson était âgé de deux mois, la mère est partie avec lui sur l'île de la Réunion. Dans cette affaire, la CJUE rappelle les critères de l'arrêt *A* et insiste sur la notion de durée, même s'il n'y a pas de période minimale à respecter²⁹. L'intention est également importante³⁰. Quand l'enfant est un nourrisson, ces facteurs doivent être analysés dans le chef de la personne dont il est dépendant³¹.

D'autres arrêts viennent clarifier cette notion. Dans l'arrêt *W et V*³², les parties ont un enfant commun. Après leur séparation, la mère est partie avec l'enfant aux Pays-Bas. Le père réside en Lituanie. Il considère que la mère a commis un enlèvement international et introduit une procédure de retour auprès des juridictions lituanaises. Celle-ci est rejetée. L'enfant ne s'est jamais rendu en Lituanie et n'y a jamais résidé. Selon la CJUE, la présence physique de l'enfant sur le territoire de l'État membre est nécessaire³³. Il ne suffit pas que l'une de ses nationalités soit d'un État pour que cet État devienne la résidence habituelle de l'enfant³⁴.

Dans l'arrêt *OL*³⁵, la Cour insiste que lorsque l'enfant est un nourrisson, le lien entre l'enfant et celui qui en prend soin est important. Il ne faut toutefois pas qu'une règle générale et abstraite en soit déduite et que la résidence habituelle de l'enfant corresponde nécessairement à celle de ses parents³⁶. Cela serait contraire à la structure et à l'effectivité de la procédure de retour. Les parties résident en Italie. Ils se sont mis d'accord pour que la mère donne naissance en Grèce pour ensuite revenir en Italie. Toutefois, la mère décide unilatéralement de rester en Grèce avec l'enfant. Le père considère qu'elle a commis un enlèvement international d'enfants. La Cour de justice, insiste que la seule présence physique de l'enfant n'est pas

²⁵ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 44.

²⁶ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 33 ; L. PANHALEUX, « Enlèvement international d'enfant. Compétence et retour de l'enfant », disponible sur <http://www.interjurisnet.eu/html/dip/Enl%C3%A8vement%20international.pdf>, p. 3 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 76.

²⁷ C.J.U.E. arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829.

²⁸ Il n'y a pas d'enlèvement international d'enfants lorsque le parent qui déplace l'enfant est le titulaire exclusif du droit de garde. Tel est le cas de Madame Mercredi.

²⁹ C.J.U.E. arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 51.

³⁰ C.J.U.E. arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 50 et 51.

³¹ C.J.U.E. arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 53 à 56 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 144 à 146 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 80 et 81.

³² C.J.U.E., arrêt *W et V contre X*, 15 février 2017, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118.

³³ C.J.U.E., arrêt *W et V contre X*, 15 février 2017, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118, point 64.

³⁴ C.J.U.E., arrêt *W et V contre X*, 15 février 2017, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118, point 63 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 82 et 83.

³⁵ C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436.

³⁶ C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 50

nécessaire pour établir une résidence habituelle dans cet État³⁷. Selon la CJUE, l'intention de la mère de revenir en Italie n'est qu'un indice. La procédure à suivre en matière d'enlèvement d'enfants doit être rapide et se baser sur des éléments qui sont aisément vérifiables³⁸. De plus il faut d'abord déterminer la résidence habituelle de l'enfant et dans un deuxième temps s'intéresser au droit de garde. L'absence de consentement du père au retour de l'enfant intervient lors de cette deuxième étape³⁹. Nous pouvons déduire de cet arrêt que la résidence habituelle de l'enfant ne se situe pas dans l'État de la résidence habituelle des parents avant sa naissance et dans lequel il n'a jamais résidé. La mère n'a donc pas commis d'enlèvement illicite⁴⁰.

Il est intéressant de mentionner l'arrêt *C⁴¹*. Le pays d'origine est la France. Par un jugement français, la résidence habituelle est fixée chez la mère et l'autorise à s'installer en Irlande avec l'enfant. Ce jugement est exécutoire par provision. Toutefois, il fait l'objet d'un appel qui fixe la résidence habituelle chez le père. La mère ne remet pas l'enfant. Le père saisit les juridictions irlandaises pour ordonner le retour de l'enfant en France. La Cour de justice applique sa jurisprudence habituelle en la matière tout en insistant que la décision judiciaire qui autorisait le déplacement était provisoire et précaire⁴². Cet élément subjectif n'est pas décisif selon la Cour, il faut le mettre en balance avec des éléments objectifs tels que l'intégration de l'enfant dans le nouvel environnement⁴³. Toutefois, l'arrêt ne permet pas de considérer d'une manière tout à fait certaine que la résidence habituelle de l'enfant se situe en France. Néanmoins grâce à cet arrêt, la CJUE considère qu'il est possible qu'un déplacement licite se transforme en un non-retour illicite⁴⁴.

L'avantage que présente la notion de de résidence habituelle est sa flexibilité. En ne la définissant pas en une notion abstraite, celle-ci peut s'adapter à chaque cas concret. Cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, cela implique que les juridictions soient rigoureuses quand elles appliquent cette notion. Des difficultés peuvent survenir⁴⁵. Les indices donnés par la CJUE ne le sont qu'à titre indicatif et peuvent être insuffisants pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant dans l'affaire concrète soumise au juge. De plus, malgré cette jurisprudence chaque État membre interprète la notion d'une manière différente⁴⁶. Par exemple, la Cour d'appel de Liège fait primer les éléments factuels sur la seule volonté de la mère⁴⁷.

³⁷ C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 44.

³⁸ C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 58.

³⁹ C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 54.

⁴⁰ R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 83 et 84 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 136.

⁴¹ C.J.U.E., arrêt *C. contre M.*, 9 octobre 2014, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268.

⁴² C.J.U.E., arrêt *C. contre M.*, 9 octobre 2014, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, points 55 à 57.

⁴³ C.J.U.E., arrêt *C. contre M.*, 9 octobre 2014, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, point 56.

⁴⁴ C.J.U.E., arrêt *C. contre M.*, 9 octobre 2014, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, point 69 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 151 à 153 ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/1, n° 225, p. 37 et 38 ; S. HAMOU, « La notion de résidence habituelle en droit international privé de la famille », *Gaz. Pal.* 6 octobre 2015, n° 279, p. 7 à 10 ; S. HAMOU et S. BEN MANSOUR, « Non-retour de l'enfant : tentatives de clarification autour de l'article 11 du règlement Bruxelles II bis », *Gaz. Pal.*, 24 mars 2015, n° 083, p. 40 à 42.

⁴⁵ M. FARGE, *op. cit.*, p75.

⁴⁶ Position du CCBE sur la proposition de refonte du règlement de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité

Des difficultés apparaissent aussi sur le moment auquel il faut évaluer ces différents indices dans une affaire en degré d'appel. La CJUE se place au moment où les juridictions sont saisies⁴⁸. Telle était également l'approche des juridictions belges avant que la CJUE ne se soit prononcée⁴⁹.

En ce qui concerne les exceptions de l'article 10, a) et b) du Règlement Bruxelles IIbis, celles-ci sont appliquées de manière stricte⁵⁰. Dans l'arrêt *Povse*⁵¹, la CJUE interprète notamment l'article 10, b), iv). Dans cet affaire, les parents résidaient en Italie. Après leur séparation la mère a déplacé illicitement l'enfant en Autriche. Le juge italien autorise l'enfant à résider provisoirement avec sa mère⁵². Une mesure provisoire ne peut pas être considérée comme une décision qui n'implique pas le retour. Selon la Cour, si elle avait adopté une interprétation contraire, les juges de l'État d'origine seraient réticents à rendre de tels jugements car ils perdraient leur compétence. Or de telles décisions sont nécessaires pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision sur la garde doit donc être un jugement définitif⁵³.

L'hypothèse de l'acquiescement fait l'objet d'une décision des juridictions belges. Celle-ci a été interprétée de manière stricte. Et ce même face à des actes notariés où les parents s'accordent pour que l'enfant séjourne hors de son État d'origine, la Bulgarie et soit domicilié chez son père, en Belgique. En effet, la mère avait insisté que ce séjour avait pour seul but l'obtention plus aisée par l'enfant de la nationalité belge⁵⁴.

3) *Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter*

Les questions relatives à la compétence n'ont pas fait l'objet de modifications particulières lors de la refonte⁵⁵. Le facteur de rattachement de la résidence habituelle n'a pas été défini dans le Règlement Bruxelles IIter, malgré son importance et ses difficultés lors de son application. Initialement le Parlement européen avait proposé une définition, mais la

parentale, p 1 ; T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.146 et 147 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 71 à 76.

⁴⁷ Liège, 29 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011/5, p. 95 et 96.

⁴⁸ C.J.U.E., arrêt *W et V contre X*, 15 février 2017, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118, point 53.

⁴⁹ Gand, 10 décembre 2009, *Revue@dipr.be*, 2010/1, p. 67, cette affaire ne concerne pas un enlèvement international d'enfants ; Liège, 29 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011/5, p. 95. telle est également l'interprétation de G. HIERNAUX *et al.*, *op. cit.*, p. 763 ; R. BLAUWHOFF et L. FROHN, *op. cit.*, p. 75

⁵⁰ M. EPPLER, « Double déplacement illicite d'un enfant et maintien de la compétence de l'État de la résidence habituelle sur la responsabilité parentale », *Gaz. Pal.*, 15 avril 2014, n°105, p. 2 et 3.

⁵¹ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400.

⁵² Le reste des faits sera exposé *infra* lors de l'analyse des autres questionnements qu'a suscité cet arrêt

⁵³ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 46, 47 et 50 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 132 et 133.

⁵⁴ Civ. Bruxelles (réf.), 22 février 2008, *J.T.*, 2008/25, p. 460 et 461.

⁵⁵ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 9.

Commission n'a pas pris cela en compte. Néanmoins, il aurait été intéressant de consacrer un considérant sur la manière dont la CJUE détermine cette notion⁵⁶.

B.- MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

Des mesures provisoires et conservatoires peuvent être prises sur la base de l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis. Dans ce cas, même si l'État de déplacement n'est pas compétent sur le fond de l'affaire, il peut néanmoins prendre des mesures qui concernent les biens et les personnes présentes dans cet État, en cas d'urgence. Les mesures provisoires cessent lorsque l'État compétent au fond prend des mesures qu'il estime appropriées⁵⁷. *A priori*, les termes de cette disposition sembleraient clairs. Pourtant, la CJUE a rendu beaucoup d'arrêts en la matière⁵⁸.

2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

La Cour de justice a défini la notion de mesures provisoires et conservatoires dans l'arrêt *A*. Trois conditions cumulatives doivent être remplies : elles doivent être urgentes, de nature provisoire et concerner des biens ou des personnes qui se situent dans l'État qui prend ces mesures⁵⁹. Ce sont des conditions strictes. L'article doit s'appliquer exceptionnellement. La Cour précise aussi qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction qui a pris ces mesures en informe la juridiction de l'État d'origine⁶⁰. Cela renforce leur caractère temporaire : la juridiction de l'État d'origine peut réagir rapidement si elle estime que les mesures ne sont pas appropriées. Dans cet arrêt, elle a également défini la notion d'urgence⁶¹. Il s'agit d'une situation qui peut gravement nuire au bien-être de l'enfant, à sa santé ou à son développement.

⁵⁶ Position du CCBE sur la proposition de refonte du règlement de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, p. 2 ; L. CARPANETO, *op. cit.*, p. 273 et 274.

⁵⁷ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 20.2.

⁵⁸ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p. 276

⁵⁹ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 47.

⁶⁰ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 61.

⁶¹ C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 48.

La CJUE a par la suite rendu l'arrêt *Deticek*⁶². Contrairement à l'arrêt *A*, il concerne un litige relatif à un enlèvement international d'enfants. Les ex-époux avaient leur résidence habituelle en Italie. Le juge italien confie provisoirement l'enfant au père. Ensuite, la mère déplace illicitement l'enfant en Slovénie. Lorsque la décision italienne y est reconnue et déclarée exécutoire, la mère saisit les juridictions slovènes pour obtenir des mesures provisoires contraires. Elle souhaite que la garde provisoire de l'enfant lui soit confiée. La CJUE commence par rappeler les trois conditions cumulatives de l'arrêt *A*⁶³. Elle réprecise par après la condition de l'urgence : elle implique l'impossibilité de saisir la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire. Une interprétation contraire serait en contradiction avec l'esprit du Règlement Bruxelles *Ibis*. Cela serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle, vu que cela empêcherait l'exécution de la première décision⁶⁴. Cet arrêt fait également référence aux droits fondamentaux : l'attitude de la mère porte atteinte au droit de l'enfant d'entretenir des liens personnels avec ses deux parents⁶⁵.

L'article 20 du Règlement Bruxelles *Ibis* mentionne les personnes et les biens. Même si cette condition de territorialité semble claire, il n'est pas précisé qui sont ces personnes. *A priori* l'on pourrait penser qu'il s'agirait de l'enfant. Cette interprétation semble confirmée dans l'arrêt *A*. Toutefois dans l'affaire *Deticek*, la Cour de justice considère, pour que l'article puisse s'appliquer, que les deux parents doivent se situer dans l'État membre qui a rendu les mesures provisoires et conservatoires⁶⁶. Toutefois cela implique également que l'application de l'article 20 sera rare. De plus, cela est contraire au but de la disposition qui est la protection de l'enfant dans les cas d'urgence. Il n'est pas toujours certain que les deux parents soient dans le même État, surtout dans le cadre d'un enlèvement d'enfants⁶⁷. Il aurait été préférable que la Cour se soit limitée à la justification que l'article 20 du Règlement ne s'applique pas lorsque l'urgence existe à cause d'une situation que l'on a provoquée soi-même⁶⁸.

L'arrêt *Deticek* met donc en exergue les difficultés que suscite l'application de cet article. L'article 20 du Règlement pourrait être utilisé d'une manière qui serait contraire à l'esprit du Règlement Bruxelles *Ibis* par le parent ravisseur pour paralyser une décision rendue par l'État d'origine. Même si les mesures provisoires cesseront dès que le juge de l'État d'origine prendra des mesures adéquates, ce stratagème fait perdre du temps au parent victime, alors que le facteur temps est primordial dans le cadre d'un enlèvement d'enfants⁶⁹. Cette situation

⁶² C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810.

⁶³ C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 39.

⁶⁴ C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 42 à 52 et 57 ; A. GOUTTENOIRE, « Les droits de l'enfant devant la Cour de justice de l'Union européenne. CJUE, 23 décembre 2009, *Deticek/Sgueglia* », *Rev. Aff. Eur.*, 2009-2010/3, p. 629 et 630.

⁶⁵ C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 54 à 61.

⁶⁶ C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 51.

⁶⁷ Qui implique par essence que les parents se situent dans des États membres différents

⁶⁸ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.148 et 149 ; G. HIERNAUX *et al.*, *op. cit.*, p. 758 à 809 ; L. ŽUPAN, « Provisional Measures and Child Abduction Proceedings », *Pravni vjesnik*, 2019, vol. 35, n° 1, p. 17 à 19.

⁶⁹ P. GUEZ *et al.*, « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.* 29 mai 2010, n°149, p. 52.

explique l'interprétation restrictive de la CJUE dans son arrêt *Deticek* pour éviter les dérives⁷⁰.

Les juridictions nationales appliquent la plupart du temps les conditions de manière stricte, conformément à la jurisprudence de la CJUE⁷¹. Toutefois, il est intéressant de mentionner un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles⁷². Le couple résidait en Belgique. Par après, la mère se déplace illicitement avec l'enfant en Espagne. Suite à cela, le père décide d'introduire en Belgique une demande visant des mesures provisoires et conservatoires. La Cour d'appel se fonde sur l'arrêt *Deticek* et considère que la présence de l'enfant en Belgique n'est pas une condition nécessaire. Toutefois, un tel raisonnement n'est pas correct car l'arrêt renvoie aux trois conditions énoncées dans l'arrêt *A*, dont la présence de l'enfant. Malgré tout, un tel élargissement du champ d'application de l'article 20 du Règlement dans ce cas concret semble se rapprocher de l'esprit de l'arrêt *Deticek*. La CJUE avait pour but de protéger le père victime de l'enlèvement et tel est également le cas de la Cour d'appel⁷³.

Enfin l'arrêt *Purrucker*⁷⁴ expose la circulation de ces mesures. Cette affaire ne concerne pas un enlèvement d'enfants. La mère a donné naissance à des jumeaux. Peu de temps après le couple s'est séparé et s'est mis d'accord que les enfants partiraient avec la mère en Allemagne. Toutefois un des deux enfants devait rester à l'hôpital. La mère n'est partie qu'avec un seul des enfants, le père étant resté avec l'autre. Il conteste l'accord et se voit octroyer la garde provisoire des enfants. Il demande l'exécution de cette mesure. La Cour de justice considère que les mesures provisoires ne sont pas soumises aux articles 21 et suivants du Règlement Bruxelles IIbis⁷⁵. Cela peut paraître étonnant *a priori*, vu que cette mesure ne pourra pas circuler de manière simplifiée⁷⁶. Cette solution a pour objectif d'éviter les tentatives de *forum shopping*. Cela implique néanmoins que ces mesures ne sauraient pas protéger effectivement l'enfant⁷⁷.

Par ailleurs, la CJUE admet que des mesures provisoires et conservatoires peuvent être prises par le juge compétent au fond⁷⁸.

⁷⁰ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.149.

⁷¹ Cour d'appel française d'Aix en Provence (6^e ch. B), 17 mars 2015, n°13/20876, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr ; Trib. fam. Bruxelles, 18 mai 2017, *Revue@dipr.be*, 2017/4, p. 132 et 133.

⁷² Bruxelles (3^e ch.), 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 617, note C. Henricot.

⁷³ Bruxelles (3^e ch.), 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 624 à 626, note C. Henricot. ; C. HENRICOT, « Mesures provisoires et litispendance en matière de responsabilité parentale », note sous Bruxelles, 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 634 à 636.

⁷⁴ C.J.U.E., arrêt *Bianca Purrucker*, 15 juillet 2010, C-256/09, EU:C:2010:437.

⁷⁵ C.J.U.E., arrêt *Bianca Purrucker*, 15 juillet 2010, C-256/09, EU:C:2010:437, point 100.

⁷⁶ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.150.

⁷⁷ H. CARVALLO *et al.*, « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.*, 11 novembre 2010, n°315, p. 42 à 44 ; L. ŽUPAN, « Provisional Measures and Child Abduction Proceedings », *Pravni vjesnik*, 2019, vol. 35, n° 1, p. 20 et 21.

⁷⁸ C.J.C.E., arrêt *Van Uden Maritime contre Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, ECLI:EU:C:1998:543 : cette affaire ne concerne ni les enlèvements d'enfants, ni la responsabilité parentale, mais est relative à un litige en droit commercial et en matière d'arbitrage ; L. SANDRINI, « Provisional Measures and the Best Interests of the Child in the Field of Parental Responsibility », *Fundamental rights and best interests of the child in transnational families*, Cambridge, Intersentia, 2019, p. 289.

L'application de cet article suscite de nombreuses difficultés en pratique. Il serait donc préférable que l'article 20 du Règlement Bruxelles *Ibis* soit clarifié dans la refonte.

3) *Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter*

Les mesures provisoires et conservatoires sont désormais des mesures de protection qui concernent l'enfant et les biens de l'enfant⁷⁹. Ce ne sont plus les personnes en général qui sont visées.

En ce qui concerne la circulation des décisions, il a été initialement proposé que ces mesures voyagent avec l'enfant dans les différents États membres⁸⁰. Ces amendements n'ont pas été inclus. La circulation de ces mesures semblerait limitée, tout comme dans le cadre du Règlement Bruxelles *Ibis*. Toutefois, désormais il existe deux cas où de telles mesures peuvent circuler. D'une part, il s'agit des mesures rendues par l'État compétent au fond⁸¹. D'autre part, en matière d'enlèvement d'enfants, il s'agit des mesures qui visent à protéger l'enfant contre un risque de danger physique ou psychique⁸².

La refonte a donc modifié la disposition *a minima*, mais semble être suffisante⁸³.

II.- ARTICULATION ENTRE LES RÈGLES EUROPÉENNES ET LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980

L'article 11 du règlement Bruxelles *Ibis* n'expose pas de manière exhaustive la procédure à suivre pour obtenir le retour de l'enfant. Pour cela, il est nécessaire de le combiner à la Convention de la Haye de 1980. Une première section sera consacrée au principe de célérité. Par après, sera étudié la procédure de retour immédiat de l'enfant d'une part et le « retour nonobstant » d'autre part. Enfin, cette partie se clôtura par une section sur les Autorités centrales, qui sont un organe de liaison entre les juridictions des différents États membres.

⁷⁹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 15.1, a) et b).

⁸⁰ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 14 ; L. CARPANETO, *op. cit.*, p. 277.

⁸¹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, considérant 59.

⁸² Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 27.5 et considérant 79 ; M. C. BARUFFI, « A Child-Friendly Area of Freedom, Security and Justice: Work in Progress in International Child Abduction Cases », *J.P.I.L.*, 2018, p. 412.

⁸³ L. SANDRINI, *op. cit.*, p. 302.

A.- PRINCIPE DE CELERITE

1) *Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Il est considéré qu'en vertu de son intérêt supérieur, l'enfant doit retourner rapidement dans son pays d'origine en cas d'enlèvement international. Dans ce cadre, il est primordial de tenir compte du facteur temps. Les juridictions de l'État de déplacement doivent faire usage des procédures les plus rapides de leur droit national⁸⁴.

La Convention de la Haye mentionne un délai de 6 semaines et insiste sur son importance⁸⁵. Toutefois celui-ci n'est pas contraignant. Le Règlement Bruxelles IIbis pallie ce point faible : le délai n'est plus indicatif. Les juridictions doivent rendre leur décision dans les 6 semaines à partir de leur saisine sauf circonstances exceptionnelles⁸⁶. Aucune sanction n'est néanmoins prévue en cas de non-respect⁸⁷.

Un moyen d'accélérer la procédure est la spécialisation des juges. En Belgique, lors d'un enlèvement d'enfants, il faut saisir le Tribunal de la famille qui se situe dans le ressort de la Cour d'appel de laquelle l'enfant est présent lors du dépôt de la requête⁸⁸. Quand la procédure est en allemand, uniquement le Tribunal de la famille d'Eupen est compétent⁸⁹. Les délais sont raccourcis et le Président du Tribunal de première instance statue comme en référé⁹⁰.

2) *Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Le délai de 6 semaines est très court. De plus, il n'est pas précisé s'il s'applique à toute la procédure ou à chacune de ses étapes telles que l'appel ou l'exécution du jugement⁹¹. Cette deuxième interprétation rendrait la procédure plus longue. Par ailleurs, imposer des délais irréalistes peut en réalité s'avérer contreproductif. En moyenne, la procédure peut prendre jusque 6 mois et peut monter jusque 18 mois dans certains États. Comme nous le verrons *infra*, il n'y a pas de délai maximal prévu en ce qui concerne le traitement d'un dossier par les

⁸⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 11.3, al. 1er ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 240.

⁸⁵ Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, art. 11.

⁸⁶ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 11.3 al. 2.

⁸⁷ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 239 à 241.

⁸⁸ C. Jud., art. 1322*decies*, al. 1er.

⁸⁹ C. Jud., art. 633*sexies*.

⁹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1464.

⁹¹ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 14 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 164 et 165 ; M. C. BARUFFI, *op. cit.*, p. 396.

Autorités centrales. Il n'y a pas non plus de limitation quant au nombre de recours possibles contre une décision de retour dans le droit national des États membres⁹².

Une question s'est aussi posée au niveau de la spécialisation des juridictions dans l'arrêt *RG*⁹³. Dans cette affaire, le pays d'origine est la Belgique et la mère se déplace en Pologne avec l'enfant. Le père intente une procédure en Belgique pour que la résidence de l'enfant soit fixée chez lui. Comme sa demande est rejetée, il interjette appel. Il engage aussi une procédure de retour de l'enfant. La Cour de justice doit répondre à la question de savoir si la compétence revient aux juridictions spécialisées, le Tribunal de première instance ayant une compétence exclusive en la matière ou à la Cour d'appel belge. Selon la CJUE, les États membres ont la possibilité de créer des juridictions spécialisées, tant que les règles nationales n'entravent pas l'effectivité du règlement. Cela est en accord avec l'objectif de célérité. Il est possible que ces juridictions connaissent des questions de fond alors qu'existe en parallèle une autre procédure devant une autre juridiction du même État. Le Règlement n'a pas pour objectif d'établir des règles uniformes concernant le fond et la procédure⁹⁴. Suite à cet arrêt, la Cour d'appel est saisie de la procédure de retour pour être en accord avec l'objectif de célérité et d'efficacité, ce qui est à approuver⁹⁵.

Un autre arrêt belge applique ce système de concentration des compétences. Tant que le Tribunal de la famille n'est pas saisi à propos de la procédure de retour, la Cour d'appel reste compétente pour la procédure au fond dont elle est saisie⁹⁶.

Cette concentration des compétences présente des avantages car le *know-how* est centralisé. Le Règlement est mis en œuvre d'une manière plus cohérente et uniforme, ce qui améliore la qualité des décisions et renforce la confiance mutuelle⁹⁷.

Un élément qui retarde la procédure sont les nombreux recours exercés contre les différentes décisions rendues en parallèle dans les deux États concernés⁹⁸. Les juridictions belges font

⁹² Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 3 et 14 ; V. LAZIC, *ibidem*, p. 142 et 158.

⁹³ C.J.U.E., arrêt *RG contre SF*, 9 janvier 2015, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3.

⁹⁴ C.J.U.E., arrêt *RG contre SF*, 9 janvier 2015, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3, points 46 et 51 à 54 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 153 154 ; J. GUILLAUME *et al.*, « Chronique de droit international privé (2^{ème} partie) », *L.P.A.*, 28 août 2015, n°172, p. 12 et 13 ; S. HAMOU et S. BEN MANSOUR, *op. cit.*, p. 39 à 41 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 153 et 154.

⁹⁵ Bruxelles (41^e ch.), 20 février 2015, *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 39, note T. Kruger ; T. KRUGER, « Noot bij Bruxelles, 20 décembre 2015 », *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 73.

⁹⁶ Bruxelles, 1^{er} juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 86.

⁹⁷ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 3 ; *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 50 ; J. GUILLAUME *et al.*, *op. cit.*, p. 13 à 15 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 138.

⁹⁸ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.161.

leur possible pour éviter des prolongations de la procédure⁹⁹. Elles refusent notamment le renvoi de l'affaire au rôle¹⁰⁰ ou de sursoir à statuer¹⁰¹.

Il est aussi intéressant d'ajouter que la procédure préjudicielle d'urgence s'applique dans les arrêts rendus par la CJUE en la matière¹⁰². Elle l'applique depuis son premier arrêt rendu en la matière, l'affaire *Rinau*¹⁰³, dans les litiges concernant les relations parents-enfants, où il est nécessaire de statuer avec célérité¹⁰⁴.

3) *Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter*

Le délai 6 semaines est maintenu¹⁰⁵. Néanmoins, une innovation a été apportée car le principe de célérité s'applique à tous les stades de la procédure¹⁰⁶. Une limite de 18 semaines au total a été fixée. De cette manière tout en ayant un délai plus réaliste et qui demeure raisonnable, le droit à un procès équitable est garanti¹⁰⁷.

Désormais un seul recours uniquement est possible contre la décision qui ordonne ou qui refuse le retour de l'enfant. Par ailleurs, la décision qui ordonne le retour de l'enfant peut être exécutoire par provision, même si la loi nationale de l'État membre ne le prévoit pas¹⁰⁸. Cela est source de critiques, car ceci peut être source de complications dans la pratique, surtout quand la décision est réformée en appel¹⁰⁹.

Initialement, la proposition de refonte contenait une disposition concernant la concentration des compétences¹¹⁰. Celle-ci n'a pas été ajoutée.

⁹⁹ Un exemple est l'arrêt Bruxelles (41^e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 784, note P. Wautelet ; P. WAUTELET, « La technicité européenne au service de l'intérêt de l'enfant », *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 789 et 790.

¹⁰⁰ Civ. Verviers (réf.), 7 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.* 2008/1, p. 217, note M. Fallon.

¹⁰¹ Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.* 2010/4, p. 1227 et 1228, note M. Fallon

¹⁰² Règlement de procédure de la Cour de justice, art.104ter.

¹⁰³ Les faits de l'arrêt seront exposés *infra*, C.J.U.E., arrêt *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406.

¹⁰⁴ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.* ; P. GUEZ *et al.*, *op. cit.*, p. 53 ; A. GOUTTENOIRE, *op. cit.*, p. 628 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 156.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 24. 2 et 3.

¹⁰⁶ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 24 et 28.

¹⁰⁷ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, , p. 14, 23, 24 et 28 ; X., « Refonte ... », *op. cit.*, p. 86 ; M. C. BARUFFI, *op. cit.*, p. 409 et 410.

¹⁰⁸ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 27.6 et considérant 66 ; X., « Refonte... », *ibidem*, p. 86 ; S. GODECHOT-PATRIS « De quelques enseignements concernant le nouveau règlement Bruxelles II ter... », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 1824.

¹⁰⁹ Conseil des barreaux européens, *Position du CCBE sur la proposition de refonte du règlement de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*, 2 décembre 2016, p. 6.

¹¹⁰ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, article 22, p. 14 et 45.

B.- RETOUR IMMEDIAT

1) *Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Sur la base de la Convention de la Haye de 1980, le principe est le retour immédiat de l'enfant, sauf exception. La première hypothèse est l'acquiescement au déplacement ou au non-retour, mentionnée à l'article 13, al. 1^{er} alinéa, a). Est visé à l'article 13, al. 1^{er}, b) le risque grave de danger physique ou psychique ou de situation intolérable pour l'enfant. Ensuite l'article 13, al. 2 concerne l'opposition de l'enfant mature à son retour. L'article 12, al. 2 de la Convention est l'hypothèse de l'intégration de l'enfant suite à l'écoulement d'une période de temps. L'article 20 de la Convention, quant à lui, concerne la violation des principes fondamentaux de l'État de déplacement. Ces motifs de non-retour ont été mis en place car l'intérêt de l'enfant est primordial dans le cadre de cette procédure. Le principe de son retour immédiat ne peut pas se retourner contre lui. Ce mécanisme est repris par le Règlement Bruxelles IIbis, tout en étant rendu plus strict¹¹¹.

En effet, l'invocation du risque grave de danger pourrait être un talon d'Achille de la Convention. Il s'agit de la raison la plus souvent invoquée en pratique et parfois sans réel fondement. Si elle fait l'objet d'une interprétation large, elle pourrait ruiner l'économie de la Convention. Ainsi, lorsque la demande de retour est fondée sur l'article 13. al. 1^{er}, b) de la Convention de la Haye de 1980, l'article 11.4 du Règlement Bruxelles IIbis affaiblit ce motif de non-retour. L'État de déplacement ne peut pas refuser le retour si des dispositions adéquates ont été prises dans l'État d'origine pour assurer la protection de l'enfant après son retour. Ce dernier doit prendre des mesures concrètes. Ce mécanisme a pour but de renforcer la coopération entre les États membres. Cet article est également basé sur le principe de confiance mutuelle : tous les États membres de l'Union européenne sont capables d'assurer la protection d'un enfant. Une étape supplémentaire a donc été ajoutée¹¹².

Il y a également deux autres conditions qui doivent être remplies pour que le retour de l'enfant puisse être ordonné. D'une part, l'article 11.2 du Règlement prévoit une audition de l'enfant. Celle-ci sera analysée dans une section spécifiquement dédiée vu qu'elle intervient aussi à d'autres endroits du Règlement. D'autre part, le parent auteur de l'enlèvement doit avoir la possibilité d'être entendu en vertu de l'article 11.5 du Règlement Bruxelles IIbis¹¹³.

¹¹¹ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 232 à 234.

¹¹² *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 55 ; H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 232 à 234 ; G. HIERNAUX *et al.*, *op. cit.*, p. 798 et 799 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 370 ; P. MCELEAVY, *op. cit.*, p. 26.

¹¹³ H. FULCHIRON, *ibidem.*, p. 235 et 236.

2) *Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Il est difficile pour le juge de l'État de déplacement d'identifier le contenu des mesures qui permettent d'assurer la protection de l'enfant. De plus, cette notion est ambiguë. L'article 11.4 du Règlement Bruxelles IIbis est donc rarement appliqué en pratique. Un exemple est le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 janvier 2009¹¹⁴. Les juridictions de l'État de déplacement, la Pologne, refusent le retour sur la base notamment de l'article 13, al. 1^{er}, b) de la Convention de la Haye et n'ont pas cherché à s'informer auprès des Autorités centrales des mesures prises en Belgique, État d'origine. Elles ont directement refusé le retour¹¹⁵. Cela semble fréquent¹¹⁶. Le fait que cette étape soit ignorée témoignerait d'un manque de confiance. Son but d'éviter une trop grande invocation des exceptions ne semble pas être atteint¹¹⁷.

De plus, cette exigence n'est pas forcément compatible avec l'objectif de célérité. Le fait de prendre des mesures nécessaires ou même de les vérifier n'est pas forcément aisément réalisable dans un délai de 6 semaines. Un autre problème peut se poser. Qui doit démontrer que ces mesures adéquates ont été prises ?¹¹⁸

Concernant l'audition du parent auteur de l'enlèvement, cela varie selon les États membres. Si le parent s'oppose, il n'est pas forcément entendu. Pour certains juges, le fait de transmettre les documents au parent ravisseur est considéré comme une possibilité d'audition¹¹⁹.

3) *Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter*

Le Règlement Bruxelles IIter prévoit désormais des règles concernant la charge de la preuve de ces mesures. D'abord, le parent ravisseur doit prouver l'existence d'un risque grave de danger si l'enfant retourne dans le pays d'origine. Puis, le parent victime doit prouver que la protection de l'enfant est assurée¹²⁰. Il existe aussi une deuxième possibilité, le juge de l'État de déplacement peut en être convaincu d'une autre manière : il peut contacter les juridictions de l'État d'origine¹²¹. Ceci semble équilibrer le mécanisme.

¹¹⁴ Un autre exemple est Bruxelles, 1^{er} juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 85 où la disposition n'est pas respectée, mais en plus, il n'est pas certain sur quelle base les juridictions de l'État de déplacement ont refusé le retour.

¹¹⁵ G. HIERNAUX *et al.*, *op. cit.*, p. 805.

¹¹⁶ Bruxelles (41^e ch.), 20 février 2015, *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 41

¹¹⁷ P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, « Conflicts of EU courts on child abduction: the reality of Article 11(6)-(8) Brussels IIa proceedings across the EU », *J.P.I.L.*, 2016, p. 218 à 219 et p. 223 à 224.

¹¹⁸ T. KRUGER, « L'enlèvement parental : l'interaction entre la Convention de La Haye et le règlement Bruxelles IIbis », *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 743.

¹¹⁹ Tel est le cas du Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009/151, p. 738-739, note T. Kruger ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 143 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, 2016, p. 241 à 243.

¹²⁰ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 27.3.

¹²¹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 27.4 ; E. GALLANT, *op. cit.*, p. 403.

C.- « RETOUR NONOBTANT »

1) *Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Sur la base de la Convention de la Haye, si une décision de non-retour est prononcée par l'État de déplacement, la procédure prend fin. L'article 11.6 à 8 du Règlement Bruxelles IIbis introduit une étape supplémentaire. Lorsqu'une décision de non-retour a été rendue par la juridiction de l'État de déplacement sur la base de l'article 13 de la Convention de la Haye, une copie du dossier, c'est-à-dire du jugement et des documents pertinents¹²², doit être transmise directement ou indirectement à la juridiction de l'État d'origine¹²³. Ainsi le juge de l'État d'origine peut examiner les raisons du refus du retour en ayant les éléments nécessaires à sa disposition. Cette transmission a lieu dans un délai d'un mois à partir de la décision de non-retour. Ce bref délai est en accord avec l'urgence de la procédure de retour. Néanmoins, son non-respect n'est pas assorti d'une sanction¹²⁴.

L'article 11.7 du Règlement Bruxelles IIbis décrit la procédure qui a lieu devant les juridictions de l'État d'origine, qui examinent les questions relatives à la garde de l'enfant. Cela ne signifie pas qu'elles doivent forcément neutraliser la voie de fait qu'est l'enlèvement¹²⁵.

Les parties ont trois mois pour formuler des observations. Si le juge n'en reçoit aucune, il clôt l'affaire. Cela a pour conséquence de rendre les juridictions de l'État de déplacement compétentes sur la base de l'article 10, b, iii) du Règlement Bruxelles IIbis¹²⁶.

Si des observations sont formulées, il faut distinguer deux sous-hypothèses.

Premièrement le juge de l'État d'origine confirme la décision de non-retour, ce qui rend les juridictions, de l'État de déplacement compétentes sur la base de l'article 10, b, iv) du Règlement¹²⁷.

Deuxièmement, la juridiction d'origine rend un jugement qui implique le retour de l'enfant. Si la décision de non-retour est rendue sur la base de l'article 13 de la Convention de la Haye, la juridiction de l'État d'origine dispose du dernier mot quant à la question du retour de l'enfant en vertu de l'article 11.8 du Règlement Bruxelles IIbis. Il s'agit de la plus grosse innovation du Règlement, qui transforme l'esprit de la Convention. Par ce mécanisme, l'article 13 de la Convention de la Haye de 1980 perd une grande partie de son efficacité¹²⁸.

¹²² Il s'agit par exemple d'une retranscription de l'audition des parties ou d'un compte-rendu des audiences ; *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 59 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 246 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 375.

¹²³ Art 11.6 ; H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 242.

¹²⁴ H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 246 à 248 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 375 et 376 ; S. PFEIFF, « Les relations parents-enfants... », *op. cit.*, p. 216.

¹²⁵ H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 248 et 249.

¹²⁶ H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 249 ; A. DEVERS, *op. cit.*, p. 45.

¹²⁷ A. DEVERS, *ibidem*, p. 45.

¹²⁸ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 243 et 249 à 250.

2) *Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis*

Cette disposition est compliquée à mettre en œuvre. Une première difficulté concerne la traduction des documents à fournir sur la base de l'article 11.6 du Règlement Bruxelles IIbis¹²⁹.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, les juridictions de l'État d'origine réexaminent le dossier sous l'angle de l'article 13 de la Convention de la Haye, alors qu'en vertu de l'article 11.7 du Règlement, ils devraient statuer sur le droit de garde uniquement. Même si cela n'a pas été le but du législateur européen, le juge de l'État d'origine agit comme une juridiction d'appel. Cela a pour conséquence d'allonger la procédure¹³⁰. Par ailleurs les juridictions de l'État de déplacement doivent être prudentes dans l'appréciation du risque pour l'enfant car elles subiront un contrôle *de facto* du juge de l'État d'origine qui aura le dernier mot¹³¹.

Des auteurs considèrent que ce mécanisme devrait être supprimé car il sape la confiance mutuelle. L'État de déplacement peut considérer que les mesures prises dans l'État d'origine ne permettent pas d'assurer la protection de l'enfant. Pourtant l'État d'origine aura le dernier mot et imposera le retour malgré tout. Ceci est de nature à créer des tensions¹³².

De plus, le dernier mot revient à l'État d'origine uniquement si la décision de non-retour est basée sur l'article 13 de la Convention de la Haye de 1980. Le législateur européen avait pensé à l'hypothèse la plus fréquemment invoquée, le risque de danger physique ou psychique pour l'enfant. Dans cet article 13 est aussi visée l'hypothèse de l'enfant qui a atteint un âge et une maturité nécessaires pour s'opposer à son retour. Dans le Règlement Bruxelles IIbis, comme nous le verrons *infra*, l'audition de l'enfant est un principe fondamental. Pourtant le juge de l'État d'origine pourrait ordonner le retour malgré le refus de l'enfant¹³³. Néanmoins, comme nous le verrons également, cette opinion de l'enfant ne lie pas le juge.

Le non-exercice du droit de garde est également visé¹³⁴. La Cour d'appel de Bruxelles considère que le retour nonobstant doit être enclenché sur la base de l'article 13, al. 1^{er}, a) et non pas de l'article 3 de la Convention de la Haye, sinon cela contournerait le mécanisme du retour¹³⁵.

L'acquiescement du parent est aussi visé. Celui-ci a fait l'objet d'une interprétation restrictive, pour ne pas remettre en cause le principe du retour. Cette disposition était invoquée devant les juridictions belges à titre subsidiaire pour considérer que la mère avait acquiescé au déplacement de l'enfant lorsqu'elle avait marqué son accord sur la domiciliation

¹²⁹ Aucune disposition du Règlement ne précise la procédure, seulement le *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 59 ; H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 248.

¹³⁰ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.159 ; G. HIERNAX et al., *op. cit.*, p. 806 et 807 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 369 et 371, note 63 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 151.

¹³¹ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 254 et 255 ; S. PFEIFF, « Les relations parents-enfants... », *op. cit.*, p. 217.

¹³² T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.158 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 371, note 63 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 211 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 148.

¹³³ T. KRUGER et L. SAMYN, *ibidem*, p.159 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 244 et 245

¹³⁴ H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 244.

¹³⁵ Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.* 2010/4, p.1222 à 1225, note M. Fallon ; G. HIERNAX et al., *op. cit.*, p. 804.

de l'enfant chez son père, dans l'État de déplacement. Or, il n'est pas établi qu'elle souhaitait que l'enfant réside en Belgique et y poursuive sa scolarité¹³⁶.

Aussi, les articles 12 et 20 de la Convention de la Haye ne sont pas inclus. L'article 20 vise une violation des principes fondamentaux de l'État de déplacement. Il existe donc un risque que cet article soit utilisé pour que les juridictions de l'État de déplacement aient le dernier mot¹³⁷. Pour d'autres, cela est peu probable car il sera rarement invoqué seul. Une violation des droits fondamentaux, implique aussi un risque de danger pour l'enfant, voire son opposition¹³⁸. Néanmoins, une décision du Tribunal civil de Liège démontre le contraire. La Belgique refuse le retour des enfants sur la base de l'article 20 de la Convention. Il faut préciser que les faits sont spécifiques : les enfants sont reconnus réfugiés et l'une d'eux risque d'être excisée si elle revient¹³⁹.

Par contre, l'article 12 de la Convention de la Haye a déjà été invoqué par la pratique et simultanément à l'article 13. Cela nous amène à une autre difficulté lorsque le non-retour est fondé sur plusieurs motifs. Se pose la question de l'application du retour nonobstant, vu que l'article 12 de la Convention ne semble pas être une exception au retour de l'enfant¹⁴⁰. Le Tribunal de première instance de Bruxelles¹⁴¹ y a répondu par la positive.

Cette technicité du mécanisme est critiquée car elle est considérée ne pas être forcément dans l'intérêt de l'enfant. La Cour d'appel de Bruxelles¹⁴² a démontré le contraire. Tout en se basant sur la confiance mutuelle et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, elle décide de renvoyer l'affaire à la juridiction de l'État de déplacement, considérée comme mieux placée, sur la base de l'article 15 du Règlement Bruxelles *Ibis*. Tout en recourant à cette disposition la Cour reste très prudente et insiste sur son caractère exceptionnel pour ne pas court-circuiter et neutraliser le mécanisme du retour¹⁴³.

Il est également compliqué est de décider du retour de l'enfant. Face à l'écoulement du temps, la voie de fait est consolidée. Elle peut par la suite correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁴.

Dans certains cas le juge n'ordonne pas le retour de l'enfant. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 juin 2010, l'enfant a été déplacé de la Belgique vers l'Espagne par la mère. Face à un refus de retour, les juridictions belges de première instance décident que l'enfant devrait revenir en Belgique car le père est le seul capable de maintenir un contact avec les deux parents. Cette décision est réformée en appel car il est de l'intérêt de l'enfant d'être avec sa mère, qui a une nouvelle relation de laquelle est né un autre enfant. Il y a peu de chances

¹³⁶ Civ. Bruxelles (réf.), 22 février 2008, *J.T.*, 2008/25, p. 461 ; F. COLLIENNE et P. WAUTELET, « Enlèvement international d'enfants - La pratique des juridictions belges », *Actualités du contentieux familial international*, CUP, vol. 80, 2005, p. 241.

¹³⁷ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 245.

¹³⁸ S. PFEIFF, « L'efficacité... » *op. cit.*, p. 90.

¹³⁹ Civ. Liège (div. Liège) (7^e ch.) 4 juin 2019, *J.L.M.B.*, 2020/20, p. 953 et 954.

¹⁴⁰ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p. 159 ; T. KRUGER, *op. cit.*, p. 744 et 745.

¹⁴¹ Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009/151, p. 739 à 741, note T. Kruger.

¹⁴² Bruxelles (41^e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 784, note P. Wautelet.

¹⁴³ Bruxelles (41^e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 784 et 787, note P. Wautelet ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 790 et 791.

¹⁴⁴ S. PFEIFF, « L'enlèvement... » *op. cit.*, p. 169.

qu'elle revienne s'installer en Belgique et il ne faut pas sanctionner son comportement au détriment de l'intérêt de l'enfant¹⁴⁵. Cette décision est critiquée car elle consacre une impunité pour le parent qui a commis l'enlèvement, surtout que la mère avait retardé la procédure par son attitude. Il était de l'intérêt de l'enfant d'avoir des contacts avec son père¹⁴⁶. Pourtant le pourvoi du père est rejeté¹⁴⁷. Ceci contraste avec la décision du 9 janvier 2009 où le juge a pesé tous les arguments et a ordonné le retour des enfants même si la fratrie sera séparée, que les enfants étaient restés depuis plus de 4 ans en Pologne et que l'un d'eux devait apprendre le français¹⁴⁸.

Les juridictions belges ordonnent souvent le retour nonobstant en se basant sur une interprétation stricte de l'article 13 de la Convention de la Haye pour que le mécanisme du retour ne soit pas vidé de sa substance. Ils ordonnent le retour pour que le parent ravisseur ne profite pas de la voie de fait qu'il a commise. Il est également nécessaire que l'enfant garde le contact avec ses deux parents¹⁴⁹. Cela est bénéfique pour lui¹⁵⁰.

Il est également intéressant de mentionner la jurisprudence la CJUE en la matière. L'affaire *Povse*¹⁵¹ concerne un déplacement illicite de l'enfant de l'Italie vers l'Autriche. Les juridictions autrichiennes refusent le retour de l'enfant sur la base d'un risque psychologique. Cette décision est réformée en appel et l'enfant doit revenir en Italie. Pour empêcher l'exécution de la décision, la mère invoque une décision ultérieure inconciliable qui lui octroie la garde ainsi qu'un changement de circonstances. Selon la Cour, il n'est pas nécessaire que l'ordre de retour de l'article 11.8 du Règlement Bruxelles IIbis soit un jugement définitif ou qu'il soit précédé d'une telle décision sur le droit de garde¹⁵². Ceci est basé sur le principe de célérité et sur l'objectif de dissuader les enlèvements d'enfants. Toutefois, une telle interprétation peut susciter des critiques. Il est possible que l'État d'origine rende une décision de retour et par après rende une autre décision sur le droit de garde qui permette à l'enfant de retourner dans l'État de déplacement en vertu de son intérêt supérieur. La CJUE considère ces déplacements inutiles comme un inconvénient moindre par rapport aux avantages d'une telle interprétation¹⁵³. De plus, le jugement de retour ne doit pas nécessairement être rendu par le même juge. Il peut l'être par n'importe quelle juridiction de l'État d'origine, ce qui est critiquable. Il peut être rendu en dehors de la procédure qui concerne la garde de l'enfant. Cela peut être contreproductif¹⁵⁴.

¹⁴⁵ Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.* 2010/4, p. 1228 à 1232, note M. Fallon

¹⁴⁶ G. HIERNAUX *et al.*, « Responsabilité parentale », *op. cit.*, p. 807 et 808 ; M. FALLON, « Note sous Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010 », *R.T.D.F.*, 2010/4, p. 1236.

¹⁴⁷ Cass, (3^e ch.), 4 mars 2013, *Pas.*, 2013, liv. 3, p. 523.

¹⁴⁸ Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009/151, p. 739 à 741, note T. Kruger ;

¹⁴⁹ Bruxelles (41^e ch.), 20 février 2015, *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 42 à 46 ; Bruxelles, 17 juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 68 à 71 et p. 74 à 76.

¹⁵⁰ Bruxelles, 22 février 2019, *Revue@dipr.be*, 2019/3, p. 94

¹⁵¹ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400.

¹⁵² C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 52 à 62.

¹⁵³ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 62 et 63 ; S. PFEIFF, « L'efficacité... » *op. cit.*, p. 91, note 2.

¹⁵⁴ V. LAZIC, *op. cit.*, p. 149 et 155.

La Cour européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH peut aussi être saisie d'un enlèvement d'enfants dans le cadre du Règlement Bruxelles *Ibis*. Nous pouvons constater deux interprétations aux antipodes. Tel a déjà été le cas dans l'affaire *Kampanella*¹⁵⁵ dans laquelle l'Italie a été condamnée. Il était question d'un enlèvement commis par la mère de l'Italie vers la Lettonie. Une décision de retour est rendue, alors que le père n'a fait aucun effort pour garder contact avec l'enfant, ne paie pas d'aliments et que la mère ne dispose pas des moyens financiers pour venir voir l'enfant. La Lettonie s'oppose au retour sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a introduit une action contre l'Italie sur pied de l'article 258 du TFUE. La Commission considère qu'il n'y aucune violation du droit de l'Union européenne. Par après, la mère a saisi la CEDH, qui constate une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le raisonnement du juge italien était à peine motivé en ce qui concerne les effets du retour sur l'enfant et il n'a pas analysé les raisons invoquées par les juridictions lettones pour refuser ce retour¹⁵⁶.

Les détracteurs du mécanisme le considèrent contreproductif car il crée une insécurité juridique. Cela est mauvais pour l'intérêt supérieur de l'enfant vu que cela rend son État de résidence incertain. Par ailleurs, ce système renforce les tensions entre les parents et est considéré comme un faux espoir pour le parent victime¹⁵⁷.

Toutefois, malgré ces critiques, une majorité d'États membres ne souhaite pas une abolition de ce mécanisme. Pour eux il n'est pas nécessaire de le supprimer car les problèmes que suscitent les enlèvements d'enfants se situent plutôt au niveau de l'exécution des décisions. Ce mécanisme est un moyen de dissuasion des enlèvements et joue un rôle de garantie complémentaire à la Convention de la Haye. Il y a donc peu de chances d'atteindre une unanimité pour abroger ce mécanisme¹⁵⁸.

3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter

Le « retour nonobstant » a été nuancé par le Règlement Bruxelles *IIter*, mais n'a pas été supprimé. Il n'y a plus cette sorte de déséquilibre en faveur de l'État d'origine.

L'article 29.1 de la refonte limite le retour nonobstant à l'hypothèse de risque de danger et à l'opinion de l'enfant. Ainsi, ce ne n'est plus l'article 13 de la Convention de la Haye qui est visé dans son entièreté. De plus, la décision de non-retour ne peut désormais être motivée

¹⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sneersone et Kampanella contre Italie*, 12 juillet 2011.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sneersone et Kampanella contre Italie*, 12 juillet 2011, points 93 à 98 ; P. BEAUMONT *et al.*, « Child Abduction: Recent Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights », *The International and comparative law quarterly*, janvier 2015, vol. 64, n° 1, p. 49 à 55 ; M. H. ZOETEWIJ-TURHAN, « Brussels II bis: The right of the child to be heard in international proceedings », *Pravnik*, novembre 2015, vol. 70, n° 11/12, p. 871 à 873.

¹⁵⁷ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.159 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 224, 231 et p. 258. ; V. LAZIC, *op ; cit.*, p. 126, 148 à 149 et p. 151.

¹⁵⁸ Un exemple d'auteur en faveur du mécanisme : L. CARPANETO, « In-depth Consideration of Family Life v. Immediate Return of the Child in Child Abduction Proceedings Within the EU », *Rivista di diritto internazionale private e processuale*, 2014, p. 936 ; T. KRUGER et L. SAMYN, *ibidem*, p.160 et 161 ; V. LAZIC, *ibidem*, p. 150 à 153.

qu'*uniquement* sur ces deux hypothèses. La juridiction d'origine ne peut plus refuser le retour lorsqu'une autre disposition est conjointement invoquée.

L'État de déplacement remplit un certificat lorsqu'il rend une décision de non-retour¹⁵⁹. De plus, l'État membre d'origine peut demander la traduction de la décision et des documents joints. La notion de documents pertinents est par ailleurs explicitée¹⁶⁰.

Mais surtout, le retour nonobstant peut être ordonné que lorsque la procédure concerne le fond de l'affaire. De cette manière le juge tiendra compte de tous les éléments à sa disposition tels que notamment les raisons du refus et l'intérêt de l'enfant¹⁶¹.

D.- AUTORITES CENTRALES

1) Dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

Les autorités centrales ne sont pas un mécanisme propre à la Convention de la Haye¹⁶². Elles sont visées aux articles 6 et 7 de la Convention. Ces organismes sont repris par le chapitre IV du Règlement Bruxelles IIbis. En Belgique, il s'agit du service d'entraide judiciaire international civil du SPF Justice¹⁶³.

Leur but principal est d'être un organe de liaison entre les États membres concernés par l'enlèvement. En Belgique, le parent victime peut soit s'adresser aux autorités de l'État d'origine ou contacter l'Autorité centrale, qui l'assistera et lui fournira les informations nécessaires. Elles prennent aussi toute mesure appropriée pour recueillir et échanger des informations relatives à l'enfant et à la procédure qui le concerne. Les Autorités centrales aident et fournissent des informations aux parents lors de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de retour. Elles ont aussi pour but d'inciter à la médiation¹⁶⁴. Les Autorités centrales sont intégrées au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁶⁵.

¹⁵⁹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 29.2.

¹⁶⁰ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 29. 3, c) et 29.4.

¹⁶¹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 29.3 ; E. GALLANT, *op. cit.*, *A.J. Fam.*, 2019, p. 404.

¹⁶² F. COLLIENNE. S. et PFEIFF, *op. cit.*, p. 354, note 13.

¹⁶³ CODE, *op. cit.*, p. 4. ; Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 93.

¹⁶⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 55, a) à e) ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1464.

¹⁶⁵ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 54 ; *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 84 ; Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 94.

2) Mise en œuvre des dispositions du Règlement Bruxelles IIbis

Le libellé de l'article 55 du Règlement Bruxelles IIbis n'est pas clair quant au rôle précis que doivent jouer les Autorités centrales. Dans certains États membres, cet article n'est pas une base juridique suffisante pour que les Autorités centrales puissent prendre des mesures. Cela cause du retard, voire même d'absence de réponse lorsqu'une demande est introduite. De plus, il n'y a pas de délai maximum prévu pour le traitement d'une décision de retour par les Autorités centrales¹⁶⁶.

Un renforcement du rôle des Autorités centrales est nécessaire, notamment qu'elles soient informées des différentes décisions pour pouvoir faciliter l'audition des parties. Une clarification de leurs missions serait donc souhaitable¹⁶⁷. Par ailleurs le Réseau judiciaire est un organe utile mais encore méconnu des praticiens¹⁶⁸.

3) Modifications apportées par le Règlement Bruxelles IIter

Grâce au Règlement Bruxelles IIter, en son chapitre V, la coopération judiciaire entre les Autorités centrales est renforcée. Les Autorités centrales doivent notamment aider à localiser l'enfant, recueillir ainsi que transmettre les informations pertinentes, assister les parents et inciter à la médiation¹⁶⁹. Aussi, leur rôle est renforcé lorsque des mesures provisoires ou conservatoires ont été prises : l'obligation d'information peut avoir lieu entre Autorités centrales directement¹⁷⁰.

L'article 83 de la refonte prévoit aussi une disposition en matière de ressources financières. Les États membres sont obligés de faire en sorte que les Autorités centrales disposent des moyens nécessaires pour exécuter leurs obligations¹⁷¹. Cela démontre la volonté d'accroître leur rôle.

¹⁶⁶ V. LAZIC, *op. cit.*, p. 157 et 158 ; M. C. BARUFFI, *op. cit.*, p. 396.

¹⁶⁷ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016, p. 5 et 8 à 9 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 250.

¹⁶⁸ V. DARMOIS, « Régimes matrimoniaux, enfants, divorce : quoi de neuf côté Europe ? », *Gaz. Pal.*, 14 avril 2020, n° hors-série 2, p. 65.

¹⁶⁹ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 79, a), b), c), f), g) et 80.

¹⁷⁰ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 15 *in fine* ; X., « Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement « Bruxelles II bis », Refonte », *Obs. Bxl.*, 2020/1, n° 119, p. 72.

¹⁷¹ V. LAZIC, *op. cit.*, p. 158.

Le Règlement Bruxelles II^{ter} insiste sur l'importance du Réseau judiciaire en matière civile et commerciale, auquel il renvoie plusieurs fois. Il essaie d'améliorer sa visibilité¹⁷².

Les missions des Autorités centrales sont plus détaillées, et elles ne doivent pas intervenir uniquement au début de la procédure, lors de l'enquête de l'affaire, mais agissent aussi lors de la procédure de retour en elle-même. Cela devrait avoir pour conséquence d'améliorer la communication lors des différentes étapes de la procédure¹⁷³.

III.- AUDITION DE L'ENFANT

A.- DISPOSITIONS DU REGLEMENT BRUXELLES II^{BIS}

Un des plus grands progrès du Règlement Bruxelles II^{bis} est d'avoir reconnu la possibilité à l'enfant d'être entendu. Le Règlement a repris cette obligation de la Convention de la Haye et l'a rendue plus stricte. Elle a pour origine l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁷⁴. L'audition de l'enfant est cruciale pour le respect de son intérêt supérieur, vu qu'il est une partie plus faible. Il peut de cette manière participer directement au processus judiciaire qui le concerne. Cela permet par ailleurs au juge de mieux évaluer les faits entourant l'enlèvement, ce qui n'est pas une tâche aisée dans ce type d'affaire. En procédant à l'audition, le juge peut entendre les arguments de l'enfant et analyser les éventuels dangers que ce retour engendrerait¹⁷⁵.

L'audition de l'enfant est mentionnée à plusieurs reprises dans le Règlement Bruxelles II^{bis}. Tout d'abord, il faut procéder à l'audition de l'enfant sur la base de l'article 11.2 du Règlement Bruxelles II^{bis} lors de la procédure de retour. En ce qui concerne les dispositions pertinentes pour les enlèvements internationaux d'enfants, l'audition de l'enfant est par ailleurs mentionnée à l'article 42.2, a) qui est une des conditions de délivrance du certificat permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions en cas de « retour nonobstant » de

¹⁷² Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 77 et 84, considérants 46 et 86 ; X., « Matière matrimoniale... », *op. cit.*, p. 72.

¹⁷³ M. C. BARUFFI, *op. cit.*, p. 416.

¹⁷⁴ Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

¹⁷⁵ P. AGALLOPOULOU, « Enlèvement international d'enfants », *Réalizations et défis de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 185 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 236 et 237 ; L. CARPANETO, « Impact of the Best Interests... », *op. cit.*, p. 279. ; M. H. ZOETEWIJ-TURHAN, *op. cit.*, p. 867 ; A. GOUTTENOIRE, « L'audition de l'enfant dans le Règlement 'Bruxelles II bis », *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 202 et 203.

l'enfant. Par ailleurs l'audition de l'enfant est aussi un motif de non-reconnaissance¹⁷⁶. Cette dernière hypothèse survient lorsque l'État de déplacement ordonne le retour de l'enfant¹⁷⁷.

Des débats ont eu lieu quant à l'adoption des dispositions en matière d'audition de l'enfant. Cela a eu pour conséquence une certaine ambiguïté. Le Règlement Bruxelles *Ibis* a prévu un compromis entre les visions des États membres. L'enfant doit avoir la *possibilité* d'être entendu. Il ne s'agit pas d'un droit absolu, comme à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁷⁸.

De plus, ces trois dispositions n'ont pas exactement le même contenu. Aux articles 11 et 42 du Règlement, cette possibilité d'audition peut être écartée si cela est inapproprié vu l'âge ou le degré de maturité de l'enfant. L'enfant doit donc être doté de discernement. L'article 23, b) du Règlement Bruxelles *Ibis* vise une exception différente. L'audition de l'enfant peut être écartée en cas d'urgence. Il est logique que cette exception ne soit pas reprise par les articles 11 et 42 du Règlement, vu qu'ils visent spécifiquement la procédure de retour, qui est en soi urgente. Si une telle exception existait, cela réduirait fortement l'efficacité de la procédure¹⁷⁹. L'article 23 uniquement ajoute par ailleurs une condition : l'audition de l'enfant doit être un principe fondamental de procédure dans l'État qui refuse de reconnaître le jugement¹⁸⁰.

La sanction en cas de non-respect, pour les articles 23, b) et 42 du Règlement, est l'obstacle à la reconnaissance du jugement dans un cas ou à la délivrance du certificat dans l'autre. L'article 11.2 du Règlement Bruxelles *Ibis*, quant à lui, n'impose pas une audition, il ne fait qu'y inciter fortement¹⁸¹.

Il est par ailleurs mentionné dans le considérant 19 du Règlement Bruxelles *Ibis* que l'audition de l'enfant ne modifie pas les législations nationales. Le Règlement Bruxelles *Ibis* ne donne donc pas d'indication sur la méthode à suivre pour procéder à l'audition. Le considérant 20 recommande juste l'utilisation du Règlement « preuve » en la matière¹⁸². Le juge peut demander à un autre État membre de lui fournir la preuve de l'audition au moyen d'une vidéoconférence ou d'une téléconférence ou bien il peut directement réaliser un acte d'instruction dans l'autre État membre¹⁸³. Pour le reste, le juge est libre de choisir les modalités de l'audition, l'âge à partir duquel il faut entendre l'enfant et s'il doit procéder lui-même à l'audition de l'enfant ou via un expert¹⁸⁴.

¹⁷⁶ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 23, b) ; A. GOUTTENOIRE, « L'audition... », *ibidem*, p. 201 et 202.

¹⁷⁷ F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 384 et 385.

¹⁷⁸ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 237 et 238 ; A. GOUTTENOIRE, « L'audition... », *op. cit.*, p. 202.

¹⁷⁹ L'article 23 peut également viser des hypothèses d'enlèvement d'enfants, ce qui peut donc sembler paradoxal ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 392 et 393 ; A. GOUTTENOIRE, « L'audition... », *ibidem*, p. 205 et 206 ; S. PFEIFF, « L'efficacité... », *op. cit.*, p. 90.

¹⁸⁰ A. GOUTTENOIRE, « L'audition... », *ibidem*, p. 203 à 205.

¹⁸¹ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 238 et 251.

¹⁸² Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.U.E.*, L 174, 27 juin 2001.

¹⁸³ *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 56 ; Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 précité, art. 10.4.

¹⁸⁴ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 237 ; L. CARPANETO, « Impact... », *op. cit.*, p. 280 ; B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 590.

B.- MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT BRUXELLES IIbis

Auditionner un enfant n'est pas chose évidente, surtout quand il est jeune. Les conceptions et les règles des États membres sont variables. Pour certains, l'enfant est au centre d'un conflit entre ses parents. Pour d'autres, il s'agit d'une garantie de la prise en compte de son intérêt supérieur et cela assure une crédibilité du système. Ces règles peuvent donc être une source de blocage entre les États membres¹⁸⁵.

En pratique, les règles nationales ne sont pas forcément compatibles avec le Règlement Bruxelles IIbis. En Belgique, l'audition d'un enfant est obligatoire à partir de 12 ans et devant le juge de la jeunesse uniquement¹⁸⁶. Dans une décision autrichienne du 23 février 2006, ces juridictions refusent de reconnaître une décision belge vu que l'enfant âgé de 6 ans n'a pas été entendu par le juge belge¹⁸⁷. Ainsi, si une décision de retour risque d'être exécutée à l'étranger, surtout dans un État où l'audition de l'enfant est un principe fondamental, comme en Autriche ou en Allemagne, il est préférable, par prudence, d'écouter l'enfant même si cela n'est pas prévu dans son droit national¹⁸⁸.

Selon des statistiques, il semblerait que 20% des enfants soient entendus. Dans le reste des cas un certificat « passeport » est quand même émis¹⁸⁹. En Belgique, si l'enfant n'est pas suffisamment mature, il n'est pas entendu¹⁹⁰.

Toutefois la Cour d'appel de Bruxelles a auditionné des enfants de 12 ans et 8 ans, car elle a jugé cela préférable dans un contexte de fratrie. La Cour demande aux autorités de l'État de déplacement de procéder elle-même à l'audition des enfants situés en Pologne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence en application du Règlement « preuve »¹⁹¹. Dans cette même affaire, la Cour a exposé en détail le point de vue des enfants, ce qui lui a permis de comprendre leur vision de la situation mais surtout leur désarroi¹⁹².

¹⁸⁵ M. FARGE, *op. cit.*, p. 82 et 83 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 222 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 138 ; B. UBERTAZZI, *ibidem*, p. 571.

¹⁸⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, art. 52ter ; S. PFEIFF, « Le règlement Bruxelles IIbis – Bilan provisoire et perspectives de réforme », *Espace judiciaire européen – Acquis et enjeux futurs en matière civile*, G. De Leval (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 45 à 74 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 237.

¹⁸⁷ Bezirksgericht Innere Stadt Wien, 23 février 2006, RG 4P 14/06 y-19, inédit, cité par S. PFEIFF, « Le règlement Bruxelles IIbis – Bilan provisoire et perspectives de réforme », *Espace judiciaire européen – Acquis et enjeux futurs en matière civile*, G. De Leval (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 72. Cette affaire ne concerne pas un enlèvement international d'enfants et la disposition relative à l'audition était l'article 23, a) du Règlement Bruxelles IIbis.

¹⁸⁸ M. FARGE, *op. cit.*, p. 82 et 83 ; Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 89 et 90.

¹⁸⁹ B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 593 ; T. VAN HOF *et al.*, « To Hear or Not to Hear: Reasoning of Judges Regarding the Hearing of the Child in International Child Abduction Proceedings », *Family law quarterly*, janvier 2020, vol. 53, n° 4, p. 340.

¹⁹⁰ Bruxelles (41^e ch.), 20 février 2015, *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 37, note T. Kruger ; Anvers, 15 avril 2014, *Revue@dipr.be*, 2014/3, p. 176.

¹⁹¹ Bruxelles, 1^{er} juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 87.

¹⁹² Bruxelles, 17 juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 69 à 70

La Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Aguirre Zarraga*¹⁹³, s'est prononcée sur la problématique de l'audition de l'enfant. Dans cette affaire, l'État d'origine était l'Espagne. L'enfant est venu passer les vacances chez sa mère en Allemagne. Il y est resté depuis. Le juge allemand refuse le retour sur la base de l'opposition de l'enfant formulée lors d'une audition devant lui. Le juge espagnol a invité la mère et son enfant à une audience. Il a considéré qu'il était nécessaire d'entendre l'enfant. Vu les poursuites pénales qui pourraient être intentées contre la mère, elle a proposé que l'enfant puisse être entendu via vidéoconférence. Le juge espagnol a refusé et a ordonné le retour de l'enfant¹⁹⁴. La mère a interjeté appel pour que l'enfant soit auditionné, mais il était irrecevable. Pouvait se poser la question de savoir si l'enfant a eu l'opportunité d'être entendu¹⁹⁵.

Selon la Cour, l'audition n'est pas un droit absolu mais varie en fonction de l'âge de l'enfant, de son intérêt supérieur et de son degré de maturité. Le juge de l'État d'origine décide si une audition est appropriée et s'il considère que tel est le cas, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre¹⁹⁶. Pour aboutir à une telle interprétation, la Cour se base aussi sur le principe de confiance mutuelle. Une telle approche de la CJUE a pour but de décourager les enlèvements d'enfants et d'éviter d'avantager le parent ravisseur. Toutefois, en l'espèce, le juge espagnol a considéré qu'il était adéquat de procéder à une audition mais n'a pas auditionné l'enfant. La Cour même si elle ne le mentionne pas explicitement semblerait considérer que le droit de l'enfant à être entendu a été violé¹⁹⁷. L'Avocat général Bot, quant à lui, a considéré qu'il n'y avait pas de violation du droit à être entendu car l'enfant avait déjà été auditionné en Allemagne¹⁹⁸.

Cet arrêt fait primer l'effectivité du Règlement sur le droit pour l'enfant à être entendu. L'on pourrait considérer que la CJUE a méprisé les droits fondamentaux de l'enfant¹⁹⁹. Néanmoins l'arrêt a été rendu parce que la mère a commis une voie de fait : il y a eu un non-retour illicite de l'enfant²⁰⁰.

Ce qui est critiquable dans cet arrêt est le non-respect de la condition de l'audition, alors que le juge allemand a refusé le retour de l'enfant sur la base de l'opinion qu'il a formulée. Néanmoins, la Cour de justice considère que l'opposition de l'enfant ne constitue pas un obstacle à son retour. Le juge est libre d'entendre l'enfant mais n'est pas lié. Les arguments donnés par l'enfant doivent faire l'objet d'une appréciation en fonction de chaque cas concret

¹⁹³ C.J.U.E., arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828.

¹⁹⁴ Les questions concernant le certificat "passeport" dans l'arrêt *Aguirre Zarraga* seront analysé *infra*.

¹⁹⁵ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p.157 et 158.

¹⁹⁶ C.J.U.E., arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828., points 64 à 68.

¹⁹⁷ L. WALKER et P. BEAUMONT. « Shifting the Balance Achieved by the Abduction Convention: The Contrasting Approaches of the European Court of Human Rights and the European Court of Justice », *J.P.I.L.*, 2011, p. 240 à 249.

¹⁹⁸ Av. Gén. Y. BOT, *pos. préc.* arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, ECLI:EU:C:2010:749, points 59, 61, 100 à 106.

¹⁹⁹ L. WALKER et P. BEAUMONT, *op. cit.*, p. 231, 236, 239 et 248 à 249.

²⁰⁰ M. H. ZOETEWIJ-TURHAN, *op. cit.*, p. 870.

par rapport à son intérêt supérieur²⁰¹. Dans la pratique, l'avis d'un enfant est rarement déterminant²⁰². Il n'est donc pas sûr que son droit à être entendu soit parfaitement respecté. Quoiqu'il en soit, cela implique que les juges devraient encore plus donner l'opportunité à l'enfant de donner son opinion, vu qu'ils ne sont pas liés par celle-ci²⁰³.

Par ailleurs, ces affaires peuvent aussi se retrouver devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, dans l'arrêt *Kampanella*, ce n'est pas l'absence d'audition de l'enfant qui a provoqué la condamnation de l'Italie²⁰⁴.

Même si le principe de l'audition de l'enfant va plus loin que la Convention de la Haye de 1980, elle n'est pas forcément conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Sur la base de celle-ci, le juge doit entendre l'enfant, puis décider de l'importance à donner à cette audition en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant²⁰⁵.

L'audition de l'enfant est donc considérée comme un des points faibles du Règlement Bruxelles IIbis. Le problème principal semble provenir de la large marge de manœuvre laissée aux États. Cela a pour conséquence d'augmenter la méfiance des États membres. Il serait préférable d'envisager une harmonisation des règles relatives à l'audition de l'enfant²⁰⁶.

C.- MODIFICATIONS APORTEES PAR LE REGLEMENT BRUXELLES II TER

Les règles sur l'audition de l'enfant ont été rendues plus claires par la refonte. L'audition fait l'objet d'une disposition séparée, il s'agit désormais d'une notion autonome, répétée dans le chapitre consacré aux enlèvements²⁰⁷. Il s'agit d'une avancée dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. La disposition consacre la jurisprudence de la Cour de justice en la matière ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Premièrement, l'enfant capable de donner son opinion doit avoir la possibilité réelle et effective d'être entendu, sans que cela ne soit une obligation systématique et absolue pour le juge²⁰⁸. La référence au Règlement preuve est maintenue. Deuxièmement, le juge doit donner une portée pertinente en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Ceci nous rapproche de l'obligation de la Convention internationale des droits de l'enfant. Troisièmement, le juge doit documenter son analyse dans sa décision. Il va y mentionner le poids accordé à l'opinion de l'enfant. Il va

²⁰¹ La Cour de cassation française a tenu le même raisonnement : Cass. fr. (1^{re} ch. civ), 8 juillet 2010, n°09-66406, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr ; C. BERLAUD, « Jurisprudence- Minorité », *Gaz. Pal.*, 26 août 2010, n°238, p. 22.

²⁰² B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p.582 ; M. H. ZOETEWIJ-TURHAN, *op. cit.*, p. 874.

²⁰³ P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 237 et 238.

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sneersone et Kampanella contre Italie*, 12 juillet 2011, points 99 à 101.

²⁰⁵ T. KRUGER et L. SAMYN, *op. cit.*, p. 157 et 158 ; A. GOUTTENOIRE, « L'audition... », *op. cit.*, p. 203 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *ibidem*, p. 233 et 234.

²⁰⁶ *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p.77 et 78 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *ibidem*, p. 225 et 226 ; B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p.590 et 594 à 595.

²⁰⁷ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 21 et 26.

²⁰⁸ S. RODRIGUES, « Le règlement Bruxelles II bis (refonte) », *Obs. Bxl.*, 2019/2, n° 116, p. 28 ; E. VIGANOTTI, « Bruxelles II ter : premières observations », *Gaz. Pal.*, 10 septembre 2019, n°30, p. 23.

également faire la même chose dans le certificat accompagnant la décision. Ces trois obligations étaient déjà imposées par l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux²⁰⁹. Elles le sont désormais aussi par la refonte. Il ne devrait plus avoir d'hésitation quant au fait que l'enfant ait été entendu, ce qui va favoriser la confiance mutuelle. Le Règlement Bruxelles IIter va donc plus loin et renforce le droit de l'enfant à être entendu²¹⁰.

Néanmoins, le Règlement n'a toujours pas pour but d'harmoniser les différentes modalités et conceptions sur l'audition de l'enfant. Le considérant 39 de la refonte précise que le refus de reconnaissance ne peut pas concerner ces modalités. Il n'y a donc pas de conditions minimales à respecter. Les juridictions des différents États membres conservent leur marge de manœuvre. Il aurait à tout le moins été souhaitable de préciser à partir de quel âge les enfants devraient être entendus²¹¹. Malgré ces efforts, il n'est pas sûr que le Règlement va rapprocher les visions sur l'audition de l'enfant entre les États membres²¹².

IV.- CIRCULATION DES DÉCISIONS

Dans cette section sera étudié le certificat « passeport », qui accompagne le jugement de l'État d'origine ordonnant le retour de l'enfant en vertu de l'article 11.8 du Règlement Bruxelles *Ibis*.

A.- DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT BRUXELLES *Ibis*

Le Règlement Bruxelles *Ibis* permet de rendre immédiatement exécutoire une décision qui ordonne le « retour nonobstant » de l'enfant. Pour cela, la décision doit être accompagnée du certificat « passeport ». Il s'agit d'un mécanisme tout à fait particulier. Lorsque l'État de déplacement refuse le retour de l'enfant sur la base de l'article 13 de la Convention de la Haye, cela implique qu'il considère que le retour de l'enfant est contraire à son intérêt supérieur. Si la décision de « retour nonobstant » était soumise au régime de droit commun de la circulation, elle serait systématiquement non-reconnue et cela mettrait le mécanisme de

²⁰⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364/1, 18 décembre 2000.

²¹⁰ X., « Matière matrimoniale... », *op. cit.*, p. 72 ; L. CARPANETO, « Impact... », *op. cit.*, p. 280 ;

²¹¹ Position du CCBE sur la proposition de refonte du règlement de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, 2 décembre 2016, p. 7.

²¹² S. RODRIGUES, *op. cit.*, p. 28 et 29 ; B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p.597 et 598.

l'article 11.6 à 11.8 du Règlement Bruxelles *Ibis* à néant. De plus, une procédure simplifiée permet d'accélérer la procédure²¹³.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce certificat soit délivré. Tout d'abord, l'enfant doit avoir eu la possibilité d'être entendu, à moins que cette audition ne soit jugée inappropriée vu son âge ou son degré de maturité²¹⁴. Il s'agit d'une condition particulièrement importante qui une garantie vu l'absence exequatur. Aussi les droits fondamentaux des parties doivent avoir été respectés²¹⁵. Enfin, le juge de l'État d'origine doit avoir pris en compte les éléments sur la base desquels une décision de non-retour a été rendue par le juge de l'État de déplacement²¹⁶. Cette obligation de motivation a pour but de rétablir une confiance mutuelle. Ce certificat ne peut donc pas venir modifier la décision qu'il accompagne²¹⁷.

Le juge de l'État d'origine remplit lui-même le certificat. Il affirme par ailleurs que les conditions sont remplies. Aucun recours n'est possible, sauf une action en rectification²¹⁸. Elle ne permet que la rectification d'une erreur matérielle²¹⁹. Les motifs de non-reconnaissance sont donc très limités²²⁰.

B.- MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT BRUXELLES *IIBIS*

Plusieurs arrêts ont été rendus par la CJUE en la matière. La Cour de justice a bien précisé que l'article 23 du Règlement ne peut pas s'appliquer en cas de retour nonobstant de l'enfant. Dans l'arrêt *P*²²¹, l'État d'origine est la Suède. La mère a déplacé illicitement les enfants en Lituanie et les juridictions du pays refusent le retour des enfants sur la base de l'article 13 de la Convention de la Haye. Le père souhaite que les juridictions suédoises ne reconnaissent pas la décision lituanienne sur la base d'une violation de l'ordre public²²². Un des arguments utilisés par la Cour pour réfuter une telle interprétation est que le mécanisme du retour dispose de règles spécifiques en matière de reconnaissance. Et ce même si la juridiction de l'État d'origine a mal appliqué les règles de compétence²²³.

²¹³ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1462 ; G. HIERNAUX *et al.*, « Responsabilité parentale », *op. cit.*, p. 785 ; H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 250 et 251 ; S. PFEIFF, « Les relations parents-enfants... », *op. cit.*, p. 220 à 222.

²¹⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 42.2, a).

²¹⁵ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 42.2, b).

²¹⁶ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 42.2, c).

²¹⁷ *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p.77 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 392 et 393 et note 114 ; A. DEVERS, *op. cit.*, p. 45 ; S. PFEIFF, « Les relations parents-enfants... », *op. cit.*, p. 221 à 223.

²¹⁸ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 43.

²¹⁹ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, considérant 24.

²²⁰ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 251 à 254 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 390 et 391. ; A. DEVERS, *op. cit.*, p. 45 à 48.

²²¹ C.J.U.E., arrêt *P contre Q*, 19 novembre 2015, C-455/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:763.

²²² Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 23, a).

²²³ C.J.U.E., arrêt *P contre Q*, 19 novembre 2015, C-455/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:763, point 46 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 154 à 156. ; A. NUYS, « Chroniques. Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/10, n° 234, p. 399 ; R. NATO-KALFANE, « Règlement Bruxelles II bis : nouvel

Ceci est aussi rappelé par les juridictions nationales qui se montrent fort pédagogiques²²⁴.

Une autre affaire rendu en la matière est l'arrêt *Rinau*²²⁵. L'affaire concernait un enfant qui a été déplacé d'Allemagne, l'État d'origine, vers la Lituanie. Les juridictions de l'État de déplacement refusent le retour de l'enfant sur la base de l'article 13 de la Convention de la Haye. Toutefois cette décision est réformée en appel et les juridictions lithuaniennes décident du retour de l'enfant. Cette décision n'est jamais exécutée. Les juridictions allemandes décident alors d'ordonner le retour de l'enfant. Cette décision est accompagnée du certificat « passeport », qui remplit toutes les exigences de l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis. Le parent ravisseur demande aux juridictions lithuaniennes de ne pas reconnaître la décision allemande. La Cour de justice rappelle que lorsqu'une décision de retour est accompagnée du certificat, l'État de déplacement ne peut pas s'y opposer, mais doit l'exécuter. Il est suffisant que l'État de déplacement ait initialement ordonné le non-retour de l'enfant, même si cette décision a été réformée en appel. La décision ne doit pas être définitive pour que la procédure de retour puisse être mise en œuvre. Sinon, selon la CJUE, le Règlement n'aurait plus d'effet utile car il faudrait attendre l'épuisement des voies de recours dans l'État de déplacement²²⁶. La Cour insiste sur le fait que les juridictions doivent agir rapidement. Pourtant, de telles procédures qui se déroulent simultanément dans deux États membre ralentissent le retour de l'enfant²²⁷.

La jurisprudence de la CJUE est stricte en la matière. Tel est le cas de l'arrêt *Povse* qui prône une autonomie procédurale. La décision accompagnée du certificat doit être exécutée dans l'État de déplacement même s'il y a eu une modification des circonstances après son adoption. Elle doit être exécutée même si cela pourrait porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la Cour, ce dernier élément est une question de fond pour laquelle la juridiction de l'État d'origine est compétente. Les éventuelles contestations ne peuvent être introduites que devant cette dernière²²⁸. De plus, si une décision exécutoire ultérieure est inconciliable avec le jugement certifié²²⁹, elle ne peut être contrôlée que par rapport aux décisions rendues par l'État d'origine. Sinon cela contournerait le fait que la juridiction

encadrement de l'exception d'ordre public prévue par l'article 23 sous a) », *Gaz. Pal.*, 19 avril 2016, n° 15, p. 81 et 82.

²²⁴ Cour suprême de Pologne, 20 juin 2013, IV CZ 55/13, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia2a/iv%20cz%2055-13.pdf> ;

Cour suprême de Pologne, 24 août 2011, IV CSK 566/10, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia2/iv%20csk%20566-10-1.pdf> ;

Cour suprême de Pologne, 17 septembre 2014, I CSK 426/14, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia3/i%20csk%20426-14-1.pdf>.

²²⁵ C.J.U.E., arrêt *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406.

²²⁶ C.J.U.E., arrêt *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406, points 87 à 89.

²²⁷ L'affaire s'est retrouvée devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a constaté une violation de l'article 8 de la CEDH, qui ne résulte pas du mécanisme de retour mais de l'attitude de la Lituanie, Cour eur. D.H., arrêt *Rinau contre Lituanie*, 14 janvier 2020 ; F. COLLIENNE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 391 ; V. LAZIC, *op. cit.*, p. 156 et 157.

²²⁸ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 80 à 83.

²²⁹ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 47.2.

d'origine ait le dernier mot²³⁰. Par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie et jugé le recours irrecevable²³¹.

Dans l'arrêt *Aguirre Zarraga*, la discussion est centrée autour de la question de l'audition de l'enfant. Comme le juge de l'État d'origine complète lui-même le certificat, il peut affirmer que les conditions sont remplies alors qu'elles ne le sont pas en réalité. Un esprit de coopération et une bonne foi du juge sont nécessaires²³². Pourtant dans cet arrêt, le juge espagnol a coché que l'enfant a été auditionné, alors que tel n'était pas le cas. La CJUE considère qu'il faut exécuter la décision accompagnée du certificat, même face à une violation sérieuse d'un droit fondamental et face à un certificat contenant une mention manifestement erronée. La Cour considère qu'en vertu de la répartition des compétences prévue par le Règlement, les contestations liées au jugement et au certificat doivent avoir lieu uniquement devant les juridictions de l'État d'origine²³³. Il n'est pas certain que cela aurait été possible en l'espèce pour la mère et l'enfant, vu l'irrecevabilité de son appel. En tout état de cause, un tel raisonnement est basé sur la confiance mutuelle. Les États membres protègent tous d'une manière effective et équivalente les droits fondamentaux²³⁴.

Pour certains, il aurait été préférable que la CJUE mette en place un mécanisme permettant de rendre nul le certificat face à une violation des droits fondamentaux, du moins dans un cas extrême comme cette affaire. Il est critiquable que la CJUE soit inflexible sur le principe de confiance mutuelle, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant²³⁵. Une simple affirmation du respect des conditions n'est pas suffisante pour protéger l'enfant. Surtout que l'arrêt *Aguirre Zarraga* ne semble pas être un cas isolé²³⁶.

Cette présomption que les conditions de l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis ont été respectées, pourrait mener à des décisions dans lesquelles ce certificat est délivré sans respecter la procédure prévue à l'article 11.6 à 11.8 du Règlement²³⁷. Toutefois, la CJUE considère que l'article 42 ne peut s'appliquer si le certificat est rendu avant qu'une décision de non-retour soit rendue par l'État de déplacement²³⁸.

Ce qui peut paraître étonnant est que le certificat est automatiquement exécutoire alors qu'il est rarement exécuté en pratique. Uniquement un quart d'entre eux en moyenne est mis en œuvre. Dans les arrêts *Aguirre Zarraga* et *Povse* nous pouvons constater que les enfants ne

²³⁰ C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpagó*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 74, 76 et 83 ; G. HIERNAX et al., *op. cit.*, p. 787 et 788 ; S. PFEIFF, « L'efficacité... », *op. cit.*, p. 91 et 92.

²³¹ P. BEAUMONT *et al.*, *op. cit.*, p. 56 à 61.

²³² H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 252.

²³³ C.J.U.E., arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828, points 51 à 59.

²³⁴ C.J.U.E., arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828, point 70 ; G. HIERNAX et al., *op. cit.*, p. 789.

²³⁵ L. WALKER et P. BEAUMONT, *op. cit.*, p. 231, 236, 239 et 248 à 249 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 249.

²³⁶ L. WALKER et P. BEAUMONT, *ibidem*, p. 241 à 249 ; P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *ibidem*, p. 240 et 241 ; P. MCELEAVY, *op. cit.*, p. 31 et 32.

²³⁷ S. PFEIFF, « L'efficacité... », *op. cit.*, p. 92.

²³⁸ C.J.U.E., arrêt *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406, points 68 et 69 ; *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p. 63 ; A. DEVERS, *op. cit.*, p. 48.

sont jamais revenus dans leur État d'origine. En ce qui concerne l'affaire *RG*, suite à l'arrêt de la CJUE, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné que l'enfant revienne vivre avec son père en Belgique le 20 février 2015. Le 28 février l'enfant est revenu avec le père, mais celui-ci a en réalité enlevé l'enfant. Les papiers belges n'étaient pas encore transmis et la mère ignorait le jugement. Désormais l'enfant vit en Belgique et a des contacts irréguliers avec sa mère²³⁹.

Toutefois, ce n'est pas parce que le certificat n'est pas mis à exécution que le parent victime n'a plus de contact avec les enfants. Le fait de ne pas exécuter le retour nonobstant peut dans certains cas débloquer la situation²⁴⁰.

Enfin, un autre type de difficulté qui peut survenir au niveau de l'exécution des décisions est facteur temps peut jouer contre le parent victime. Dans l'arrêt *Raw*²⁴¹, la CEDH a condamné la France. La décision de retour n'a jamais été exécutée. La Cour considère qu'il y aurait dû y avoir une intervention de la force publique. Le fait que les États membres ne prennent pas les mesures appropriées pour permettre le retour de l'enfant tout en ayant constaté un enlèvement international est considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴².

C.- MODIFICATIONS APORTEES PAR LE REGLEMENT BRUXELLES II TER

La procédure d'exequatur a été supprimée pour toutes les décisions en matière d'autorité parentale. Une distinction a été instaurée entre d'une part les décisions privilégiées, à savoir notamment celles concernant le « retour-nonobstant », et d'autre part les décisions ordinaires. Une exécution immédiate renforcée s'applique pour les décisions privilégiées²⁴³.

Dans le certificat²⁴⁴, le juge doit désormais également cocher si l'enfant est capable de discernement et s'il a eu l'opportunité réelle et effective d'être entendu. Ceci améliore la qualité du certificat. Toutefois, le même problème subsiste, le juge de l'État d'origine peut toujours affirmer que les conditions sont remplies alors que tel n'est pas le cas. Ces exigences sont de nouveau purement formelles et ne résolvent pas le problème lié à l'audition de l'enfant. Une marge d'appréciation totale est laissée aux États membres pour déterminer si l'enfant a eu l'opportunité d'être entendu et le poids accordé à son opinion²⁴⁵.

²³⁹ P. BEAUMONT, L. WALKER et J. HOLLIDAY, *op. cit.*, p. 230.

²⁴⁰ Bruxelles, 22 février 2019, *Revue@dipr.be*, 2019/3, p. 97.

²⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Raw et autres contre France*, 7 mars 2013.

²⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Raw et autres contre France*, 7 mars 2013, points 85 à 95 ; *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015, p71 et 72 ; Cour eur. D.H., arrêt *Raw et autres contre France*, 7 mars 2013 ; E. VIGANOTTI, « Enlèvement international d'enfant : la Cour européenne des droits de l'Homme constate la violation par la France de l'article 8 de la Convention », *Gaz. Pal.*, 11 avril 2013, n° 101, p. 3 à 5.

²⁴³ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 42.1, b) et considérant 52

²⁴⁴ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 47 et annexe VI.

²⁴⁵ B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p.600.

Aucune possibilité de recours n'est possible dès que la décision est accompagnée d'un certificat, sauf deux exceptions. Soit le certificat contient une erreur matérielle²⁴⁶, soit la décision accompagnée du certificat est inconciliable avec une autre décision²⁴⁷. Cette nouvelle exception démontre l'attention qui est portée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le régime du Règlement Bruxelles IIbis est donc globalement maintenu malgré les critiques qu'il suscite. Il aurait été préférable qu'une exception liée à la violation des droits de l'enfant soit prévue²⁴⁸.

V.- MÉDIATION

A.- DISPOSITIONS DU REGLEMENT BRUXELLES IIbis

Dans le cadre de cette situation complexe qu'est l'enlèvement d'enfants, la médiation peut être une solution très intéressante. La médiation du Parlement européen existe depuis 1987 pour permettre de résoudre les conflits à l'amiable. Lors de ce mode alternatif de règlement des litiges, la priorité reste toujours l'intérêt de l'enfant. En fonction de l'affaire, les parents peuvent être convoqués au Parlement européen ou sur le lieu de résidence de l'enfant. Cela permettra une discussion en dehors des cours et tribunaux. Cette procédure est moins coûteuse et aussi plus rapide. Si un accord est obtenu, celui-ci sera homologué. Il pourra être reconnu et applicable dans les autres États membres. Comme la procédure se déroule à l'amiable, dans beaucoup de cas, l'enfant peut rester avec un des parents tout en ayant de bons contacts avec l'autre parent, celui qui l'a enlevé. L'enfant peut ainsi retourner dans son pays d'origine. Il s'agit d'une procédure intéressante dans le cadre d'un enlèvement d'enfants²⁴⁹.

B.- MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT BRUXELLES IIbis

Lors de l'analyse de la jurisprudence, un constat peut avoir lieu : la médiation n'est pas souvent mise en œuvre en pratique. Il ne s'agit pas du premier réflexe du parent victime de

²⁴⁶ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 48.

²⁴⁷ Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 50.

²⁴⁸ B. UBERTAZZI, *op. cit.*, p.600 et 601.

²⁴⁹ P. AGALLOPOULOU, *op. cit.*, p. 187 et 188.

l'enlèvement²⁵⁰. Cela est regrettable vu ses avantages. Cela est d'ailleurs déploré par la Cour d'appel de Bruxelles²⁵¹. Il serait souhaitable que la refonte insiste sur son importance.

C.- MODIFICATIONS APORTEES PAR LE REGLEMENT BRUXELLES II^{TER}

Le recours à la médiation est accentué dans le Règlement Bruxelles II^{ter}. Elle doit être privilégiée pour rétablir la communication entre les parents. Les autorités doivent proposer des modes alternatifs de règlement des litiges à tous les stades de la procédure sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou si cela retarderait excessivement la procédure²⁵². Néanmoins le juge a une large marge d'appréciation pour refuser la médiation²⁵³. Par ailleurs pour encourager la médiation, les Autorités centrales doivent prêter assistance aux juridictions compétentes et aux parents lors de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de retour. Néanmoins aucune référence n'est faite au Coordinateur du Parlement européen pour les droits de l'enfant qui assiste et encourage les parties à la médiation²⁵⁴.

CONCLUSION

Les enlèvements internationaux d'enfants sont très complexes tant au niveau humain qu'au niveau juridique. Le Règlement Bruxelles II^{bis} comprend des faiblesses en matière d'enlèvement d'enfants. La refonte a tenté de les résoudre.

La résidence habituelle est une notion flexible mais ardue à manipuler. Le législateur européen a choisi de ne pas la définir dans la refonte. Les mesures provisoires et conservatoires ont fait l'objet de maintes discussions. Celles-ci ont pris fin grâce à la refonte. L'articulation avec la Convention de la Haye a été maintenue et a été clarifiée par la refonte²⁵⁵. Le principe de célérité est difficile à appliquer en pratique. La refonte a essayé de le rendre plus réaliste. En ce qui concerne le retour immédiat, l'article 11.4 du Règlement Bruxelles II^{bis} est rarement appliqué. La refonte a donc eu pour but de favoriser son application. Le « retour nonobstant », fort critiqué par la pratique vu sa complexité a été rééquilibré lors de la refonte. La refonte a aussi renforcé le rôle des Autorités centrales, organe fondamental dans ce type de procédure. L'audition de l'enfant était source d'ambiguïté et de méfiance entre les États membres. La refonte a amélioré cet aspect, sans pour autant résoudre toutes les difficultés. Au niveau de la circulation des décisions, la jurisprudence très

²⁵⁰ M. BLONDEL., « La médiation familiale internationale : porteuse d'un changement de paradigme de résolution des conflits dans une éthique du *care* ? Remarques à la lumière des situations de déplacement international illicite d'enfants », *R.I.E.J.*, 2020/1, p. 131 et 132.

²⁵¹ Bruxelles, 1^{er} juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 87 à 89.

²⁵² Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 précité, art. 25.

²⁵³ M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 133.

²⁵⁴ L. CARPANETO, « Impact... », *op. cit.*, p. 280 et 281.

²⁵⁵ E. GALLANT, *op. cit.*, p. 402.

stricte de la CJUE est déplorée. Le Règlement Bruxelles *Iter* a tenté de modérer cette approche. Enfin, la médiation, précieuse mais malheureusement peu appliquée, a été accentuée par la refonte.

Nous pouvons constater que le législateur européen a été prudent. Comme nous pouvions le prévoir, le Règlement Bruxelles *Ibis* n'allait pas être réformé en profondeur²⁵⁶. Néanmoins, le Règlement Bruxelles *Iter* permet de renforcer et de prolonger les objectifs du Règlement Bruxelles *Ibis* pour remédier à ses lacunes. Même si toutes les difficultés ne sont pas résolues, il est préférable d'avoir un Règlement basé sur un compromis et un même régime pour tous les États membres. Désormais, en ayant un instrument amélioré dans leurs mains, les juridictions de tous les États membres de l'Union européenne peuvent plus aisément assurer une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, personne centrale dans cette procédure.

²⁵⁶ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 126 et 127.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine

- AGALLOPOULOU, P., « Enlèvement international d'enfants », *Réalisations et défis de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 181 à 189.
- BARUFFI, M. C., « A child-friendly area of freedom, security and justice: work in progress in international child abduction cases », *J.P.I.L.*, 2018, p. 385 à 420.
- BEAUMONT, P., TRIMMINGS, K., WALKER, L. et HOLLIDAY, J. « Child Abduction: Recent Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights », *The International and comparative law quarterly*, janvier 2015, vol. 64, n° 1, p. 39 à 63.
- BEAUMONT, P., WALKER, L. et HOLLIDAY J., « Conflicts of EU courts on child abduction: the reality of Article 11(6)-(8) Brussels IIa proceedings across the EU », *J.P.I.L.*, 2016, p. 211 à 260.
- BERLAUD, C., « Jurisprudence- Minorité », *Gaz. Pal.*, 26 août 2010, n°238, p. 22.
- BLAUWHOFF, R. et FROHN, L., « International Jurisdiction in Case of Parental Responsibility », *Regulation Brussels IIbis*, juillet 2018, p. 64 à 120
- BLONDEL M., « La médiation familiale internationale : porteuse d'un chagement de paradigme de résolution des conflits dans une éthique du *care* ? Remarques à la lumière des situations de déplacement international illicite d'enfants », *R.I.E.J.*, 2020/1, p. 129 à 147.
- CARPANETO, L., « Impact of the Best Interests of the Child on the Brussels II ter Regulation », *Fundamental Rights and Best Interests of the Child in Transnational Families*, Cambridge, Intersentia, 2019, p. 265 à 286.
- CARPANETO, L., « In-depth Consideration of Family Life v. Immediate Return of the Child in Child Abduction Proceedings Within the EU », *Rivista di diritto internazionale private e processuale*, 2014, p. 936.
- CARVALLO, H., CHRETIEN, S., MULON, E., EPPLER, M., CASEY, G., CASEY, J., LECUYER, H., « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.*, 11 novembre 2010, n°315, p. 25 à 71.
- CODE, « Les enlèvements internationaux d'enfants – Analyses des procédures et textes internationaux », disponible sur https://www.lacode.be/IMG/pdf/Les_enlevements_internationaux_PARTIE_1.pdf
- COLLIENNE, F. et PFEIFF, S., « Les enlèvements internationaux d'enfants, Convention de La Haye et règlement Bruxelles II *bis*, pratique et questions de procédures », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/2, p. 351 à 398.

- COLLIENNE, F. et WAUTELET, P. « Enlèvement international d'enfants - La pratique des juridictions belges », *Actualités du contentieux familial international*, CUP, vol. 80, 2005, p. 241.
- DARMOIS, V., « Régimes matrimoniaux, enfants, divorce : quoi de neuf côté Europe ? », *Gaz. Pal.*, 14 avril 2020, n° hors-série 2, p. 63 à 67.
- DEVERS, A., « Les enlèvements d'enfants et le règlement de Bruxelles IIbis », *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, H. Fulchiron (dir.), Bruylant, 2004, p. 33 à 49.
- DUFLOUX, C., « L'accord des parents rend licite le déplacement international de l'enfant », *Gaz. Pal.*, 4 juillet 2017, n°25, p. 73 à 75.
- EPPLER, M., « Double déplacement illicite d'un enfant et maintien de la compétence de l'État de la résidence habituelle sur la responsabilité parentale », *Gaz. Pal.*, 15 avril 2014, n°105, p. 1 à 4.
- FALLON, M., « Note sous Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010 », *R.T.D.F.*, 2010/4, p. 1235 à 1236.
- FALLON, M., Note sous Civ. Verviers (réf.), 7 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 220 à 222.
- FARGE, M., « les réalisations de l'Union européenne concernant l'enfant – Le Règlement Bruxelles II bis », disponible sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-1-page-70.htm>, p.70 à 83.
- FISCHER, Q., « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, p. 69 à 113.
- FULCHIRON, H., « La lutte contre les enlèvements d'enfants », *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 223 à 256.
- GALLANT, E., « Le nouveau Règlement 'Bruxelles II ter' », *A.J. Fam.*, 2019, p. 401 à 405.
- GODECHOT-PATRIS, S., « De quelques enseignements concernant le nouveau règlement Bruxelles II ter... », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 1824 à 1825.
- GOUTTENOIRE A., « L'audition de l'enfant dans le Règlement 'Bruxelles II bis », *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 201 à 208.
- GOUTTENOIRE, A., « Les droits de l'enfant devant la Cour de justice de l'Union européenne. CJUE, 23 décembre 2009, Deticek/Sgueglia », *Rev. Aff. Eur.*, 2009-2010/3, p. 627 à 634.
- GUEZ, P., « De quelques précisions essentielles sur la mise en œuvre du règlement 'Bruxelles II bis' », *Gaz. Pal.*, 28 novembre 2009, n°332, p. 15 à 29.
- GUEZ, P., JOBARD-BACHELLIER, M.-N., LEGROS, C., NIBOYET, M.-L., TRAIN, F.-X., « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.* 29 mai 2010, n°149, p. 39 à 68.
- GUILLAUME, J., PARISOT, V., CORNETTE, F., BELLIL, F., KHIAR, Y., DIONISI-

- PEYRUSSE, A., BRIERE, C., « Chronique de droit international privé (2^{ème} partie) », *L.P.A.*, 28 août 2015, n°172, p.5 à 17.
- HAMOU, S., « La notion de résidence habituelle en droit international privé de la famille », *Gaz. Pal.* 6 octobre 2015, n° 279, p. 11 à 27.
 - HAMOU, S., BEN MANSOUR, S., « Non-retour de l'enfant : tentatives de clarification autour de l'article 11 du règlement Bruxelles II bis », *Gaz. Pal.*, 24 mars 2015, n° 083, p. 39 à 44.
 - HENRICOT, C., « Mesures provisoires et litispendance en matière de responsabilité parentale », note sous Bruxelles, 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 634 à 639.
 - HIERNAUX, G., GALLUS, N., MASSAGER, N., CARRÉ, D., DEGRAVE, S. et PFEIFF, S., « Responsabilité parentale », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 758 à 809.
 - KRUGER, T. et SAMYN, L., « Brussels II bis: successes and suggested improvements », *J.P.I.L.*, 2016, p.132 à 168.
 - KRUGER, T., « L'enlèvement parental : l'interaction entre la Convention de La Haye et le règlement Bruxelles IIbis », *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 742 à 746
 - KRUGER, T., « Noot bij Bruxelles, 20 décembre 2015 », *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 72 et 73.
 - LAZIC, V., « Jurisdiction in Cases of Child Abduction », *Regulation Brussels IIbis*, juillet 2018, p. 125 à 165.
 - MCELEAVY, P., « The New Child Abduction Regime in the European Union : Symbiotic Relationship or Forced Relationship ? », *J.P.I.L.*, 2005, p. 5 à 34.
 - NATO-KALFANE, R., « Règlement Bruxelles II bis : nouvel encadrement de l'exception d'ordre public prévue par l'article 23 sous a) », *Gaz. Pal.*, 19 avril 2016, n° 15, p. 81 et 82.
 - NUYTS, A. et BOULARBAH, H., « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/1, n° 225, p. 30 à 40.
 - NUYTS, A., « Chroniques. Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/10, n° 234, p. 392 à 403.
 - PANHALEUX, L., « Enlèvement international d'enfant. Compétence et retour de l'enfant », disponible sur <http://www.interjurisnet.eu/html/dip/Enl%C3%A8vement%20international.pdf>
 - PERTEGAS SENDER, M., « La responsabilité parentale, l'enlèvement d'enfants et les obligations alimentaires », in *Actualités du contentieux familial international*, P. Wautelet (dir.), CUP, vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 183 à 218.
 - PFEIFF, S., « L'efficacité des décisions certifiées conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis : l'apogée de la confiance mutuelle entre États membres ? », *Act. dr. fam.*, 2011, p. 82 à 94.
 - PFEIFF, S., « L'enlèvement international d'enfants dans l'Union européenne - la fin du

retour immédiat ? », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 149 à 178.

- PFEIFF, S., « Le règlement Bruxelles IIbis – Bilan provisoire et perspectives de réforme », *Espace judiciaire européen – Acquis et enjeux futurs en matière civile*, G. De Leval (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 45 à 74.
- PFEIFF, S., « Les relations parents-enfants, les enlèvements d'enfants et le patrimoine du mineur », *Les relations familiales internationales – L'actualité vue par la pratique*, P. Wautelet (dir.), CUP, vol. 118, Liège, Anthemis, 2010, p. 195 à 230.
- REDACTION LEXTENSO, « Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international : adoption du nouveau règlement Bruxelles II ter », *Gaz. Pal.*, 1 octobre 2019, n° 33, p.46 à 47.
- RODRIGUES, S., « Le règlement Bruxelles II bis (refonte) », *Obs. Bxl.*, 2019/2, n° 116, p. 24 à 29.
- SANDRINI, L., « Provisional Measures and the Best Interests of the Child in the Field of Parental Responsibility », *Fundamental rights and best interests of the child in transnational families*, Cambridge, Intersentia, 2019, p. 287 à 310.
- UBERTAZZI, B., « The hearing of the child in the Brussels IIa Regulation and its Recast Proposal », *J.P.I.L.*, 2017, p.568 à 601.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP - Premiers commentaires », *Rép. not.*, Tome XVIII, Droit international privé, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018.
- VAN HOF, T., LEMBRECHTS, S., MAOLI, F., SCIACCALUGA, G., KRUGER, T., VANDENHOLE, W. et CARPANETO, L., « To Hear or Not to Hear: Reasoning of Judges Regarding the Hearing of the Child in International Child Abduction Proceedings », *Family law quarterly*, janvier 2020, vol. 53, n° 4, p. 327 à 351.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VIGANOTTI, E., « Bruxelles II ter : premières observations », *Gaz. Pal.*, 10 septembre 2019, n°30, p. 18 à 24.
- VIGANOTTI, E., « Enlèvement international d'enfant : la Cour européenne des droits de l'Homme constate la violation par la France de l'article 8 de la Convention », *Gaz. Pal.*, 11 avril 2013, n° 101, p. 1 à 6.
- WALKER, L. et BEAUMONT, P. « Shifting the Balance Achieved by the Abduction Convention: The Contrasting Approaches of the European Court of Human Rights and the European Court of Justice », *J.P.I.L.*, 2011, p. 231 à 249.
- WAUTELET, P., « La technicité européenne au service de l'intérêt de l'enfant », *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 787 à 792.
- WAUTELET, P., « Le droit familial international « d'en haut » », *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 124 à 161.
- X., « Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement « Bruxelles II bis », Refonte »,

Obs. Bxl., 2020/1, n° 119, p. 71 à 72.

- X., « Refonte du Règlement « Bruxelles IIbis », Responsabilité parentale, Compétence, reconnaissance et exécution des décisions », *Obs. Bxl.*, 2016/4, n° 106, p. 86 à 87.
- ZOETEWIJ-TURHAN, M. H., « Brussels II bis: The right of the child to be heard in international proceedings », *Pravnik*, novembre 2015, vol. 70, n° 11/12, p. 861 à 876.
- ŽUPAN, L., « Provisional Measures and Child Abduction Proceedings », *Pravni vjesnik*, 2019, vol. 35, n° 1, p. 9 à 31.

2. Jurisprudence

2.1. Cour de justice de l'Union européenne

- C.J.U.E., arrêt *OL contre PQ*, 8 juin 2017, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436.
- C.J.U.E., arrêt *W et V contre X*, 15 février 2017, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118.
- C.J.U.E., arrêt *P contre Q*, 19 novembre 2015, C-455/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:763
- C.J.U.E., arrêt *RG contre SF*, 9 janvier 2015, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3.
- C.J.U.E., arrêt *C. contre M.*, 9 octobre 2014, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268.
- C.J.U.E. arrêt *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, 22 décembre 2010, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829.
- C.J.U.E., arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, EU:C:2010:828.
- Av. Gén. Y. BOT, *pos. préc.* arrêt *Joseba Andoni Aguirre Zarraga contre Simone Pelz*, 22 décembre 2010, C-491/10 PPU, ECLI:EU:C:2010:749
- C.J.U.E., arrêt *Bianca Purrucker*, 15 juillet 2010, C-256/09, EU:C:2010:437.
- C.J.U.E., arrêt *Doris Povse contre Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400.
- C.J.U.E., arrêt *Jasna Deticek contre Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810.
- C.J.U.E., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225.
- C.J.U.E., arrêt *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406.
- C.J.C.E., arrêt *Van Uden Maritime contre Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, ECLI:EU:C:1998:543

2.2. Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt *Rinau contre Lituanie*, 14 janvier 2020.
- Cour eur. D.H., décision *Povse contre Autriche*, 18 juin 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Raw et autres contre France*, 7 mars 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sneersonne et Kampanella contre Italie*, 12 juillet 2011.

2.3. Juridictions belges

- Cass, (3^e ch.), 4 mars 2013, *Pas.*, 2013, liv. 3, p. 523.
- Bruxelles, 22 février 2019, *Revue@dipr.be*, 2019/3, p. 87.
- Bruxelles (41^e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/17, p. 784, note P. Wautelet.
- Bruxelles, 17 juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 57.
- Bruxelles, 1^{er} juin 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, p. 83.
- Bruxelles (41^e ch.), 20 février 2015, *Revue@dipr.be*, 2015/3, p. 30, note T. Kruger.
- Anvers, 15 avril 2014, *Revue@dipr.be*, 2014/3, p. 165.
- Bruxelles (3^e ch.), 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 617, note C. Henricot.
- Liège, 29 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011/5, p. 94.
- Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.* 2010/4, p. 1207, note M. Fallon.
- Gand, 10 décembre 2009, *Revue@dipr.be*, 2010/1, p. 64.
- Civ. Liège (div. Liège) (7^e ch.) 4 juin 2019, *J.L.M.B.*, 2020/20, p. 951.
- Trib. fam. Bruxelles, 18 mai 2017, *Revue@dipr.be*, 2017/4, p. 126.
- Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009/151, p. 737, note T. Kruger.
- Civ. Bruxelles (réf.), 22 février 2008, *J.T.*, 2008/25, p. 460.
- Civ. Verviers (réf.), 7 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.* 2008/1, p. 217, note M. Fallon.

2.4. Juridictions françaises

- Cass française. (1^{re} ch. civ.), 23 mars 2017, n°16-28730, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr
- Cass. fr. (1^{re} ch. civ), 8 juillet 2010, n°09-66406, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr
- Cour d'appel française d'Aix en Provence (6^e ch. B), 17 mars 2015, n°13/20876, disponible sur www.Labase-Lextenso.fr

2.5. Juridictions polonaises

- Cour suprême de Pologne, 17 septembre 2014, I CSK 426/14, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia3/i%20csk%20426-14-1.pdf>
- Cour suprême de Pologne, 20 juin 2013, IV CZ 55/13, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia2a/iv%20cz%2055-13.pdf>
- Cour suprême de Pologne, 24 août 2011, IV CSK 566/10, disponible sur <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia2/iv%20csk%20566-10-1.pdf>

2.6. Juridictions autrichiennes

- Bezirksgericht Innere Stadt Wien, 23 février 2006, RG 4P 14/06 y-19, inédit, cité par S. PFEIFF, « Le règlement Bruxelles IIbis – Bilan provisoire et perspectives de réforme », *Espace judiciaire européen – Acquis et enjeux futurs en matière civile*, G. De Leval (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 72.

3. Législation

- Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L 178/1, 2 juillet 2019, rectificatif, *J.O.U.E.*, L 347/52, 20 octobre 2020.
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338, 23 décembre 2003.
- Règlement (CE) n°1347/2000 du 29 mai 2000, relatif à la compétence la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *J.O.C.E.*, L 160/19, 30 juin 2000.
- Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.U.E.*, L 174, 27 juin 2001.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364/1, 18 décembre 2000.
- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.
- C. jud., art. 633*sexies*, art. 1322*bis* à 1322*octies*.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, art. 52*ter*

4. Autres

- Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), COM (2016) 411 final, 30 juin 2016.
- *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, Union européenne, 2015.
- Conseil des barreaux européens, *Position du CCBE sur la proposition de refonte du règlement de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*, 2 décembre 2016, p. 1 à 7.
- Règlement de procédure de la Cour de justice, 25 septembre 2012.